

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

| DESTINATIONS | ABONNEMENTS | | | NUMERO |
|---------------------------|-----------------------------|--------|--------|-----------|
| | 1 AN | 6 MOIS | 3 MOIS | |
| RÉPUBLIQUE DU CONGO | 24.000 | 12.000 | 6.000 | 500 F CFA |
| | Voie aérienne exclusivement | | | |
| ETRANGER | 38.400 | 19.200 | 9.600 | 800 F CFA |

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 20 oct. Loi n° 6-2009 autorisant la ratification de l'acte constitutif de l'Union Africaine des Télécommunications. 2649
- 20 oct. Loi n° 7-2009 autorisant la ratification des protocoles additionnels à la constitution de l'Union Postale Universelle. 2662

- DECRETS ET ARRETES -

A -TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

- 20 oct. Décret n° 2009-410 portant annulation et ouverture de crédits à titre d'avance, exercice 2009. 2680

MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE LA COMMUNICATION

- 20 oct. Décret n° 2009-407 portant ratification de l'acte constitutif de l'Union Africaine des Télécommunications. 2687
- 20 oct. Décret n° 2009-408 portant ratification des protocoles additionnels à la constitution de l'Union Postale Universelle. 2687

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

- 23 oct. Arrêté n° 10771 instituant un projet dénommé projet de fabrique d'aliments de poisson. 2687

B -TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- Nomination 2688

**MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES
DROITS HUMAINS**

- Nomination 2688
- Autorisation 2688

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA
SECURITE SOCIALE**

- Nomination 2688

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -**

- Associations 2689

PARTIE OFFICIELLE**- LOIS -**

Loi n° 6-2009 du 20 octobre 2009 autorisant la ratification de l'acte constitutif de l'Union Africaine des Télécommunications.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'acte constitutif de l'Union Africaine des Télécommunications dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2009.

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre des postes, des télécommunications
et des nouvelles technologies
de la communication,

Thierry MOUNGALA

UNION AFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONS**CONSTITUTION ET CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE
DES TELECOMMUNICATIONS**

LE CAP, DECEMBRE 1999

DEFINITIONS

Aux fins des Instruments légaux fondamentaux de l'Union Africaine des Télécommunications, les termes ci-après ont le sens donné par les définitions qui les accompagnent.

- a) UPAT : Union Panafricaine des Télécommunications.
- b) UAT : Union Africaine des Télécommunications.
- c) Constitution : instrument juridique fondamental de l'Union auquel doivent se conformer tous les autres instruments de l'Union.
- d) Convention : Instrument juridique de l'Union qui complète la Constitution.
- e) Actes de l'Union : les Résolutions, les Recommandations, les instruments tant juridiques qu'administratifs adoptés par la Conférence.
- f) Etat membre
- g) Membre associé
- i) tout Etat membre de l'OUA qui signe et ratifie la présente Constitution et la Convention ou adhère à celles-ci ;

ii) tout Etat africain qui devient membre de l'OUA ou adhère à la présente Constitution ;

iii) tout autre Etat non membre de l'OUA qui fait une demande d'adhésion à l'Union et qui, après avoir obtenu l'approbation de cette demande par les deux tiers des membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention ;

iv) tout Etat membre qui n'est plus membre de l'OUA mais ne dénonce pas la présente Constitution et la Convention ;

i) toute entité qui participe aux activités du secteur des info-communications ou s'y intéresse, qui est reconnue dans un Etat membre de l'Union et qui est acceptée comme membre associé de l'Union ;

ii) toute entité qui n'est pas reconnue dans un Pays africain qui n'est pas Etat membre de l'Union mais dont l'adhésion à l'Union en qualité de membre associé a été approuvée par les deux tiers des Etats membres de l'Union ;

h) Siège : terrain, bâtiments, locaux ou construction qui sont occupés ou utilisés par MAT, ainsi que les résidences des fonctionnaires élus et des autres fonctionnaires statutaires de l'Union ;

i) Télécommunication : toute transmission, émission ou réception des signes, signaux de sons, d'écrits, de données, d'images, d'informations ou de renseignements de toute nature par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques ;

j). Représentant Légal : la personne reconnue et autorisée par la Conférence de plénipotentiaires pour représenter l'Union.

k) Région : le Continent africain ;

l) Sous-Région : les cinq (5) sous-région de l'Afrique telles que définies en annexe 1 de la Convention ;

m) Administration : une entité de télécommunication désignée par le Gouvernement d'un pays pour exécuter les obligations prévues dans la Constitution ou la Convention de l'Union ;

n) Délégation : tous les représentants envoyées par l'autorité compétente d'un Etat membre pour participer à une conférence ou une réunion organisée par l'Union Chaque délégation dispose d'une voie ;

o) Observateur : une personne autorisée ou invitée à participer à une conférence ou réunion organisée par l'Union à titre consultatif sans droit de vote ;

Amendement : toute modification découlant d'une suppression ou d'un changement d'une partie d'un article ;

q) Statut et règlements : statut et règlements évoqués dans la Constitution et la Convention de l'Union.

PREAMBULE

Les plénipotentiaires des Gouvernements des Etats membres de l'UAT réunis en session extraordinaire au Cap, Afrique du Sud, les 6 et 7 décembre 1999 ;

Conscients de l'importance fondamentale des Télécommunications pour la sauvegarde de la paix et le développement économique, social et culturel de la région ;

Conscients de la nécessité de garantir les intérêts de l'Afrique en matière des Télécommunications dans un nouvel environnement mondial marqué par la libéralisation du secteur et la globalisation de l'économie ;

Conscients de la nécessité de restructurer l'Union Africaine des Télécommunications en vue de l'adapter au nouveau con-

texte mondial et d'accroître son efficacité aux fins de relever les défis du troisième millénaire ;

Conscients de la volonté des Etats membres de l'Union de renforcer la coopération dans le domaine des Télécommunications en vue de réaliser l'intégration du continent dans la Société Mondiale de l'Information.

Convaincus de la nécessité :

- de développer les réseaux et services des télécommunications d'une manière concertée, planifiée et intégrée ;
- de promouvoir le développement rapide des Télécommunications en Afrique en vue de réaliser l'accès au service universel ainsi qu'une connexion totale entre les pays de la manière la plus effective et efficace ;
- d'intégrer les opérateurs du secteur privé dans le processus du développement des Télécommunications en Afrique ;

Sont convenus de ce qui suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DE BASE

ARTICLE 1 : CREATION DE L'UNION

L'Union Africaine des Télécommunications (UAT) ci-après dénommée l'Union, a été créée par la 4^e Session extraordinaire de la Conférence de plénipotentiaires de l'Union Africaine des Télécommunications (UAT) le 7 décembre 1999 pour succéder à l'Union Africaine des Télécommunications (UAT), qui était créée par la 12^e Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) tenue à Addis-Abeba le 7 décembre 1977 en tant qu'institution spécialisée de l'OUA compétente en matière de télécommunications.

ARTICLE 2 : VISION ET MISSION

1. Vision

Faire de l'Afrique un acteur actif de la Société mondiale de l'information.

2. Mission

Promouvoir le développement rapide des info-communications en Afrique dans le but de réaliser de la manière la plus efficace, les services et l'accès universels ainsi que l'interconnectivité intégrale entre les pays.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE L'UNION

Les objectifs de l'Union sont les suivants :

- a) Promouvoir le développement et l'adoption des politiques et des cadres de réglementation appropriés en matière des télécommunications pour l'Afrique ;
- b) Promouvoir le financement du développement des télécommunications ;
- c) Promouvoir des programmes pour le développement de la Société africaine de l'information ;
- d) Promouvoir des programmes spéciaux pour les pays africains les moins avancés (PMA) et le développement des télécommunications rurales ;
- e) Promouvoir le développement des ressources humaines dans le domaine de l'Info-communication ;
- f) Promouvoir la création des industries de l'Info-communication ;
- g) Coordonner les positions et les stratégies des Etats membres lors des préparations et au cours des réunions internationales ;

h) Promouvoir la coordination régionale dans les domaines des projets, des services à valeur ajoutée, de la certification des équipements, des normes techniques et de l'harmonisation des tarifs ;

i) Chercher à harmoniser les actions des Etats membres et des membres associés dans le secteur des télécommunications ;

j) Favoriser la coopération et le partenariat entre les Etats membres et entre les Etats membres et les membres associés ;

k) Promouvoir et encourager l'échange des informations, de l'expertise et de la technologie ayant trait à l'Info-communication dans l'intérêt de tous les Etats membres et de tous les membres associés

l) Entreprendre des études dans le domaine de l'Info-communication dans l'intérêt des Etats membres et des membres associés ;

m) Entreprendre toutes activités qui ne sont pas indiquées ci-dessus et qui peuvent aider à réaliser la vision et la mission de l'Union.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DE L'UNION

L'Union est composée des Etats membres et des membres associés.

1. Est Etat membre :

a) tout Etat membre de l'OUA qui signe et ratifie la présente Constitution et la Convention ou y adhère ;

b) tout Etat africain qui devient membre de l'OUA et adhère à la présente Constitution et la Convention ;

c) tout autre Etat africain, non membre de l'OUA qui demande à devenir membre de l'Union et qui, après que sa demande ait été agréée par les deux tiers des membres de l'Union, adhère à la présente Constitution et à la Convention ;

d) tout Etat membre qui perd sa qualité de membre de l'OUA et qui n'a pas dénoncé la présente Constitution et la Convention ;

2. Est Membre associé

a) toute entité opérant ou ayant un intérêt dans le secteur de l'info-communication qui a été reconnue dans un Etat membre de l'Union et qui y a été acceptée en qualité de membre associé.

b) toute entité reconnue dans un Etat africain non membre de l'Union mais dont la candidature en qualité de membre associé a été approuvée par les deux tiers des Etats membres de l'Union.

ARTICLE 5 : SIEGE DE L'UNION

1. Le siège de l'Union est établi à Kinshasa, République Démocratique du Congo. Un Etat membre autre que celui du siège peut offrir d'abriter le siège pour une durée n'allant pas au-delà de deux sessions ordinaires consécutives de la Conférence de plénipotentiaires conformément aux conditions définies dans la Convention.

2. Tout Etat membre peut abriter à titre temporaire le siège de l'Union, le cas échéant, dans les conditions définies dans la Convention.

3. Aux fins de la présente Constitution et Convention, la référence au siège de l'Union sera interprétée comme étant une référence du siège temporaire abrité par un Etat membre, conformément au paragraphe 2 de cet article.

ARTICLE 6 : LANGUES OFFICIELLES
DE L'UNION

Les langues officielles de l'Union sont l'anglais et le français

CHAPITRE II : STRUCTURE DE L'UNION

ARTICLE 7 : ORGANES DE L'UNION

Les organes de l'Union sont :

- a. la Conférence de plénipotentiaires ;
- b. le Conseil d'administration ;
- c. La Conférence technique et de développement ;
- d. le Secrétariat général.

ARTICLE 8 : LA CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

1. La Conférence de plénipotentiaires dénommée ci-après la "Conférence " est l'organe suprême de l'Union. Elle se compose des délégations des Etats membres dûment accréditées conduites par les ministres chargés des Télécommunications ou tout autre plénipotentiaire désigné par les Etats membres.

2. La conférence se réunit tous les quatre (4) ans en session ordinaire. A la demande du Conseil d'administration ou d'un Etat membre et sous réserve de l'accord des 2/3 (deux tiers) des membres, la Conférence se réunit en session extraordinaire.

3. La Conférence se tient au siège de l'Union. Elle peut se tenir dans un autre Etat membre conformément aux dispositions de la Convention.

4. La Conférence :

- a) révisé la Constitution et la Convention si elle le juge nécessaire;
- b) détermine la politique générale que doit suivre l'Union pour atteindre ses objectifs énoncés à l'article 3 de la Constitution ;
- c) examine et approuve le plan stratégique, le programme d'activités ainsi que les comptes de l'Union et fixe le plafond du budget quadriennal;
- d) adopte le principe de contribution au budget de l'Union et fixe les barèmes de contribution des Etats membres ;
- e) élit les membres du Conseil d'administration ;
- f) élit le Secrétaire général de l'Union et approuve son salaire, ses indemnités et les autres conditions de service ;
- g) établit la structure du Secrétariat général, arrête les effectifs de l'Union et donne, le cas échéant, les directives générales pour le recrutement du personnel de l'Union ;
- h) approuve les salaires de base, les barèmes de salaires, le régime des indemnités et de retraite de tout le personnel de l'Union ainsi que d'autres conditions de service ;
- i) approuve le règlement financier, les statuts et règlement du personnel et toutes autres dispositions régissant les activités de l'Union ;
- j) révisé, si elle le juge nécessaire, les accords conclus entre l'Union et d'autres parties, se prononce sur tout accord conclu par le Secrétaire général après approbation provisoire du Conseil d'administration et sur tout accord adopté à titre provisoire par le Conseil d'administration et décide de conclure tout nouvel accord avec d'autres parties ;

k) examine le rapport d'activité du Conseil d'administration depuis la dernière Conférence ainsi que les rapport et projets de résolution de tout Comité mis sur pied par la Conférence à cette fin;

l) fixe le lieu de la session ordinaire de la Conférence dont la période est laissée à l'initiative du Conseil d'administration;

m) adopte à l'issue de chacune de ses sessions un rapport et des Actes finals qui sont adressés à tous les Etats membres ainsi qu'à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA).

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le Conseil d'administration ci-après dénommé "le Conseil" se compose d'Etats membres élus pour quatre ans par la Conférence, en tenant compte d'une répartition équitable des sièges entre les sous-régions de l'Afrique, telles que définies par l'OUA. Ces membres sont rééligibles.

2. Chaque Etat membre du Conseil désigne pour siéger au Conseil une personne qui peut être éventuellement assistée d'un ou de plusieurs assesseurs.

3. Sauf dans les cas de vacance, prévue par la Convention, les personnes désignées pour siéger au Conseil remplissent leur mandat jusqu'à l'élection des nouveaux membres du Conseil par la prochaine Conférence.

4. Le Conseil siège une fois par an au siège de l'Union en session ordinaire. Cependant, le Conseil peut, à l'invitation d'un Etat membre, se réunir sur le territoire de cet Etat membre. Il peut tenir des sessions extraordinaires après accord de la majorité des 2/3(deux tiers) de ses membres.

5. Le Conseil est, dans l'intervalle des sessions de la Conférence, l'organe de décision de l'Union dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par la Conférence.

6. Le Conseil :

- a) oriente d'une manière générale la politique à suivre pour l'administration de l'Union ;
- b) dirige, contrôle et coordonne les activités de l'Union en matière financière, technique, administrative ou autre ;
- c) prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en exécution par les Etats membres des dispositions de la présente Constitution et de la Convention, ainsi que des divers règlements et décisions de l'Union ;
- d) favorise la coopération internationale, en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition la coopération technique entre les Etats membres de l'Union

ARTICLE 10 : LA CONFERENCE TECHNIQUE
ET DE DEVELOPPEMENT

La Conférence technique et de développement se réunit pour :

- a) examiner les questions spécifiques relatives à la radiocommunication, à la normalisation et au développement des télécommunications ;
- b) examiner toutes autres questions relevant de la compétence de la Conférence ;
- c) traiter tous les sujets figurant à l'ordre du jour adopté par le Conseil conformément aux dispositions de l'article 2 de la Convention ;
- d) élaborer des programmes et des directives de travail pour définir les questions et les priorités relatives au développement des télécommunications ;

e) donner une orientation pour le programme de travail des deux secteurs ;

f) identifier les objectifs et les stratégies permettant d'atteindre un développement équilibré en matière de télécommunications à l'échelon continental, étant entendu que la priorité est accordée aux pays dits les moins avancés (PMA) ;

g) servir de forum pour l'examen des questions relatives à la politique, l'organisation, l'opération, la réglementation ainsi que les questions techniques et financières, nécessaires pour le développement et l'expansion rapides des télécommunications sur le continent ;

h) examiner les rapports des groupes de travail, approuver, modifier ou rejeter les projets de recommandations contenus dans ces rapports ;

i) approuver le programme de travail proposé par le groupe consultatif compte tenu des contraintes des ressources de l'Union ;

j) déterminer la priorité, l'urgence, les implications financières estimées et le temps nécessaire pour achever les tâches assignées aux groupes de travail ;

k) compte tenu de tous les facteurs pertinents, décider de la nécessité de maintenir, mettre fin ou créer des groupes de travail et leur préciser les questions à examiner ;

l) regrouper, dans la mesure du possible, les questions présentant un intérêt pour les pays classifiés comme PMA en vue de faciliter leur participation au travail des groupes susmentionnés ;

m) examiner et approuver le rapport des directeurs de secteurs relatif aux activités menées par les deux secteurs depuis la dernière Conférence ;

n) recommander au Conseil les questions à inclure dans l'ordre du jour des conférences futures.

o) inclure dans ses décisions, des instructions ou requêtes, selon le cas, au Secrétaire général et aux directeurs de secteur de l'Union, au Conseil d'administration et à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union.

ARTICLE 11 : LE SECRETARIAT GENERAL

1. Le Secrétariat général est dirigé par un Secrétaire général qui est élu par la Conférence pour un mandat de quatre ans. Son mandat est renouvelable une fois.

2. Le Secrétaire général :

a) entreprend toute action jugée utile en vue d'assurer l'utilisation économique des ressources de l'Union. Il est responsable devant le Conseil pour tous les actes de gestion administrative, financière et technique de l'Union ;

b) est le représentant légal de l'Union ;

c) est le dépositaire légal d'arrangements spéciaux prévus dans la Constitution ;

3. Le Secrétaire général entre en fonction à la première réunion du Conseil qui suit son élection par la Conférence ;

4. Le Secrétaire général est assisté des Directeurs de secteur et d'un Auditeur interne ;

5. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, le Secrétaire général, les Directeurs de secteur ainsi que tout autre personnel de l'Union ne doivent solliciter, accepter d'instruction d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité étrangère à l'Union. Il doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec

leurs fonctions.

6. Les Etats membre de l'Union doivent s'abstenir d'exercer une quelconque influence sur les fonctionnaires élus et le reste du personnel de l'Union dans l'exercice de leurs fonctions ;

7. Tout Etat membres dont un ressortissant a été élu Secrétaire général doit éviter autant que possible de nommer ce dernier à d'autres fonctions durant son mandat ;

8. Le Secrétaire général et les autres fonctionnaires statutaires du Secrétariat général jouissent du statut de fonctionnaires internationaux.

9. Dans tous les Etats membres de l'Union, le Secrétaire général, les autres fonctionnaires du Secrétariat général et les experts ainsi que les envoyés spéciaux jouissent pendant la durée de leur mission des privilèges et immunités reconnus à l'Union ;

10. Lors du recrutement du personnel et dans la détermination des conditions de travail, le souci majeur doit être de garantir à l'Union un degré élevé d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Le recrutement du personnel sera assuré sur une base géographique aussi large que possible ;

11. Les Statuts et règlement du personnel de l'Union fera l'objet d'un texte particulier.

ARTICLE 12 : ORGANES NON PERMANENTS

La Conférence a le pouvoir de créer des organes non permanents qu'elle juge nécessaires, pour atteindre les buts de l'Union et établit les règles selon lesquelles ces organes doivent organiser leurs activités.

CHAPITRE III : STATUT JURIDIQUE ET INSTRUMENTS DE L'UNION

ARTICLE 13: STATUT JURIDIQUE DE L'UNION

1. L'Union est une organisation intergouvernementale dotée de la personnalité et de la capacité juridiques internationales. Elle jouit de tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de ses objectifs. Les Etats membres lui accordent les privilèges et immunités sur leur territoire, afin de lui permettre de réaliser pleinement ses objectifs.

2. Le Secrétaire général conclut avec le Gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel est établi le siège de l'Union, un accord définissant le statut juridique de l'Union et les privilèges et immunités reconnus et accordés à l'Union sous réserve de l'approbation du Conseil.

Les privilèges et immunités reconnus à l'Union sont également appliqués aux conférences et réunions de l'Union ainsi qu'aux délégués à ces conférences et réunions.

ARTICLE 14 : INSTRUMENTS DE L'UNION

1. Les instruments de l'Union sont :

a) la présente Constitution ;

b) la Convention;

c) les Règlements administratifs.

La présente Constitution est l'instrument fondamental de l'Union. Les dispositions de la Constitution sont complétées par celles de la Convention.

3. Les dispositions de la présente Constitution et de Convention sont complétées par celles des Règlement administratifs.

4. Les principaux Règlements administratifs sont:

- a) les Règlements intérieurs des organes de l'Union;
- b) le Règlement financier de l'Union ;
- c) les Statut et règlement du personnel ;
- d) tout autre instrument auquel la Conférence attribue la même importance.

5. En cas de divergence entre une disposition de la présente Constitution et une disposition de la Convention ou des Règlements administratifs, la Constitution prévaut. En cas de divergence entre une disposition de la Convention et une disposition d'un Règlement administratif, la Convention prévaut.

ARTICLE 15: DROITS SOUVERAINS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION

Les dispositions de la Constitution et la Convention ne portent nullement atteinte à la souveraineté nationale des Etats membres. Cette Constitution et la Convention en aucune de leurs dispositions n'affecteront les droits des Etats membres de développer et de réglementer leurs réseaux et services de télécommunication.

ARTICLE 16 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ETATS MEMBRES ET DES MEMBRES ASSOCIES

1. Tout Etat membre a le droit de :

- a) participer à toutes les activités, réunions et conférences de l'Union ;
 - b) élire et être élu au Conseil d'administration de l'Union sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente Constitution ;
 - c) proposer des candidats pour être élus aux postes officiels de l'Union.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 20 de la présente Constitution, tout Etat membre a le droit de vote :
- a) à la Conférence de plénipotentiaires ;
 - b) au Conseil d'administration si l'Etat membre en question est membre du Conseil ;
 - c) à la Conférence technique et de développement ;
 - d) à toute autre réunion de l'Union ;
 - e) à toute autre occasion où il y a vote par correspondance.

3. Tout membre associé a le droit de :

- a) participer aux activités de l'Union ;
- b) participer pleinement et voter lors des réunions de l'Union à l'exception de celles de la Conférence de plénipotentiaires et du Conseil d'administration de l'Union ;
- c) assister en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence de plénipotentiaires sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente Constitution ;
- d) nommer et être nommé en qualité de président(e) ou vice Président(e) de la Conférence technique et de développement sous réserve des dispositions de l'article 10 de la présente Constitution.

ARTICLE 17 : RATIFICATION DE LA CONSTITUTION ET DE LA CONVENTION

1 La présente Constitution et la Convention sont ratifiées par

chacun des Gouvernements signataires. L'instrument de ratification est unique.

2. Les instruments de ratification de la présente Constitution, de la Convention ou éventuellement d'approbation d'autres actes de l'Union seront déposés par voie diplomatique et dans les meilleurs délais auprès du Secrétaire général de l'Union qui en fera notification à tous les Etats membres.

3. Pendant une période de deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Constitution et la Convention, tout Gouvernement signataire jouit des droits conférés par la Constitution et la Convention aux Etats membres, même s'il n'a déposé d'instrument de ratification dans les conditions prévues par la présente Constitution et la Convention.

4. A l'expiration cette période de deux ans, tout Etat membre n'ayant pas déposé les instruments de ratification perd son droit de vote dans les réunions des organes de l'Union.

ARTICLE 18 : ADHESION A LA CONSTITUTION ET A LA CONVENTION

1. Tout Etat membre de l'OUA, qui n'a pas signé cette Constitution et la Convention peut y adhérer à tout moment.

2. Tout Etat lié à l'Union par l'une des précédentes Conventions et qui n'a pas signé la présente Constitution et Convention, peut adhérer à celles-ci. Après l'entrée en vigueur définitive de la présente Constitution et la Convention, cet Etat conserve la qualité de membre mais perd son droit de vote tant que son instrument d'adhésion ne sera pas déposé.

3. L'instrument d'adhésion est adressé au Secrétaire général de l'Union par voie diplomatique. Il prend effet à la date de son dépôt à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le Secrétaire général notifie cette adhésion aux Etat membres et transmet à chacun d'eux une copie authentique de l'acte.

ARTICLE 19 : REGLEMENTS INTERIEURS DE L'UNION

1. Sous réserve de l'alinéa 2 du présent article, chaque Conférence ou réunion adopte son propre règlement intérieur.

2. Le règlement intérieur adopté par la Conférence ou la réunion précédente restera en vigueur jusqu'à son changement ou modification par la conférence ou réunion suivante.

ARTICLE 20 : SUSPENSION ET PERTE DE DROIT DE VOTE D'UN MEMBRE

1. Est frappé de suspension, tout Etat membre qui n'honore pas ses obligations dans les cas et conditions stipulés dans la Convention.

2. Tout Etat membre de l'Union peut perdre son droit de vote dans les cas et conditions spécifiés dans la Convention.

ARTICLE 21: REINTEGRATION D'UN MEMBRE

Un Etat membre suspendu de l'Union peut la réintégrer. Cette réintégration est soumise aux conditions définies dans la Convention.

ARTICLE 22 : EXECUTION DES INSTRUMENTS ET ACTES DE L'UNION

Les Etats membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente Constitution, de la Convention, des Règlements administratifs et autres décisions de l'Union.

CHAPITRE IV : FINANCES DE L'UNION

ARTICLE 23 : RESSOURCES FINANCIERES DE L'UNION

Les ressources financières de l'Union sont :

- a) les contributions des Etat membres;
- b) les contributions des membres associés;
- c) les contributions extrabudgétaires et dons approuvés par le Conseil;
- d) les contributions volontaires ;
- e) les recettes diverses provenant des services rendus ;
- f) les recettes provenant du Service commercial.

ARTICLE 24 : DEPENSES DE L'UNION

1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents :
 - a) aux sessions de la Conférence ;
 - b) aux sessions du Conseil ;
 - c) au Secrétariat général ;
 - d) au fonctionnement de la Conférence technique et de développement ;
 - e) aux conférences, réunions et séminaires organisés par l'Union ;
 - f) aux réunions de tout comité mis en place par la Conférence ;
 - g) aux interventions diverses.

ARTICLE 25 : PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS

Les Etats membres et membres associés payent à l'avance leur contribution annuelle calculée sur la base du budget arrêté par le Conseil selon un barème de contribution adopté par la Conférence de plénipotentiaires.

ARTICLE 26 : DIFFICULTES DE TRESORERIE

En cas de difficultés de trésorerie, le Gouvernement de l'Etat membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'Union avance à l'Union, les fonds nécessaires pour l'exécution du budget, en attendant leur remboursement par l'Union.

ARTICLE 27 : FRAIS DE RECHERCHE

Si un Etat membre ou un groupe d'Etat membres entreprend une recherche avec l'aide de l'Union, les dépenses occasionnées par de telles recherches sont à la charge de cet Etat membres ou de ce groupe d'Etats membres.

ARTICLE 28 : REGLEMENT FINANCIER DE L'UNION

Le règlement financier de l'Union sera publié, conformément aux dispositions de la Convention.

ARTICLE 29 : COMPTES ET MONNAIE DE L'UNION

Les comptes de l'Union sont tenus dans la monnaie spécifiée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 30 : FRANCHISE

1. Pendant la durée des conférences ou des réunions de l'Union, les délégués et le personnel du Secrétariat général

attachés aux conférences et aux réunions, bénéficient dans les limites autorisées, de la franchise des services de téléphone, de télégramme, de télécopie, et de télex entre le lieu de la Conférence et leurs administrations respectives.

2. Les communications téléphoniques de durée limitée entre délégués et leurs familles seront accordées selon les dispositions relatives aux privilèges de franchise.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : RELATIONS DE L'UNION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (OUA)

En tant qu'institution spécialisée de l'Organisation de l'Unité Africaine dans le domaine des télécommunications, l'Union jouit des relations privilégiées avec l'OUA, conformément à l'accord en vigueur liant les deux organisations.

ARTICLE 32 : RELATIONS ENTRE L'UNION ET LES AUTRES ORGANISMES INTERNATIONAUX

1. Afin de favoriser une coopération interafricaine et internationale complète dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec l'Union internationale des télécommunications (UIT) et avec d'autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux ayant des intérêts et des activités relatifs aux télécommunications. L'Union peut inviter ces organismes à envoyer des observateurs, pour participer à ses réunions avec voix consultative sur la base du principe de la réciprocité.

2. Des accords peuvent être conclus entre l'Union et ces autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux.

3. Les Etats membres se réservent le droit de tenir des conférences sous-régionales et de conclure des arrangements sous-régionaux en vue de régler des questions de télécommunications susceptibles d'être traitées sur un plan sous-régional. Les arrangements sous-régionaux ne doivent pas être incompatibles avec la présente Constitution et la Convention.

ARTICLE 33 : COOPERATION TECHNIQUE

1. Les Etat membres de l'Union favorisent entre eux l'échange du personnel technique et de spécialistes. Ils partagent également des expériences et échangent des informations sur les questions techniques, financières, réglementaires et autres en organisant des missions d'études, des ateliers de travail et des séminaires.

2. L'Union déploie tous ses efforts en vue de promouvoir la formation des cadres moyens et supérieurs pour les Etats membres dans les écoles multinationales de télécommunications en coopération avec les autres organismes spécialisés dans ce domaine en Afrique.

ARTICLE 34 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque de la Constitution, de la Convention, des règlements administratifs et de leurs annexes doit être soumis à la médiation d'un groupe d'Etats membres de l'Union, désigné par le Secrétaire général et qui n'est pas partie au différend après que la tentative d'arrangement à l'amiable du Secrétaire général de l'Union ait échoué.

2. En cas d'échec de la première médiation, le différend est soumis dans un premier temps au Conseil d'administration et s'il y a à nouveau échec, au Tribunal de l'OUA.

3. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord

dans l'esprit de la présente Constitution.

4. Tout différend entre l'Union et un Etat membre au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Constitution, de la Convention ou des règlements administratifs, s'il n'est pas réglé par voie de négociation sera soumis au Conseil d'administration. Si une solution n'est pas trouvée, le différend sera soumis à une juridiction exceptionnelle composée de trois arbitres dont l'un sera désigné par le Secrétaire général de l'Union et le second par l'autre Etat membre partie au différend et le troisième par les deux parties.

5. Si ce troisième arbitre ne peut être désigné ou si le différend n'est pas résolu, il peut être porté en premier et dernier ressort devant une juridiction interne compétente de l'un des Etats membres tiré au sort par les deux parties. La juridiction saisie reste compétente jusqu'au règlement définitif du différend.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 35: DENONCIATION DE LA CONSTITUTION ET DE LA CONVENTION

1. Tout Etat qui perd sa qualité de membre de l'OUA peut dénoncer les présentes Constitution et la Convention faute de quoi il demeure membre de l'Union.

2. Tout Etat membre de l'Union peut dénoncer la présente Constitution et la Convention par notification dans un document unique adressé par voie diplomatique au Secrétaire général qui en avise les autres Etats membres.

3. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un an à compter du jour de réception de la notification par le Secrétaire général de l'Union conformément aux dispositions de la Convention.

ARTICLE 36 : AMENDEMENT DE LA CONSTITUTION

1. Cette Constitution ne sera modifiée par amendement que conformément aux dispositions de cet Article.

2. Le pouvoir de procéder à un amendement de cette Constitution n'appartient qu'à la Conférence de plénipotentiaires.

3. Tout Etat membre peut proposer un amendement écrit à la présente Constitution en envoyant la proposition au Secrétaire général qui, dès sa réception, la transmettra immédiatement à tous les Etats membres. Pour permettre aux Etats membres de disposer du temps suffisant pour examiner les propositions d'amendement de la Constitution, ces propositions doivent parvenir au Secrétaire général au moins 4 (quatre) mois avant la tenue de la Conférence de plénipotentiaires.

4. Nonobstant l'alinéa 3 de cet article, aucun Etat membre en retard de paiement de ses contributions annuelles à l'Union pour une période de deux ans ou plus ou suspendu, conformément à cette Constitution n'aura le droit de proposer ou de soutenir un amendement. Un amendement sera considéré comme adopté s'il est approuvé par les (deux tiers) 2/3 des Etats membres accrédités.

6. Tout amendement figurera dans les protocoles d'accord à annexer à cette Constitution.

ARTICLE 37 : ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONSTITUTION ET DE LA CONVENTION

La présente Constitution et la Convention entrent en vigueur 30 jours après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Union, du dixième instrument de ratification ou d'adhésion après sa signature par les plénipotentiaires.

ARTICLE 38 : SIGNATURE ET DEPOT DE LA CONSTITUTION ET DE LA CONVENTION

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Constitution et la Convention en trois copies des textes originaux dans les langues de travail de l'Union, toutes les copies faisant également foi. Une copie des textes originaux est déposée auprès du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, les deux autres copies sont respectivement déposées au Secrétariat général de l'Union et au Secrétariat général de l'OUA. Une copie certifiée conforme des originaux est envoyée à chaque Etat membre par le Secrétaire général.

LES 26 ETATS MEMBRES QUI ONT SIGNE LA CONSTITUTION DE L'UAT

(LE-CAP, DECEMBRE 1999)

1. AFRIQUE DU SUD
2. ALGERIE
3. BENIN
4. BURKINA FASO
5. BURUNDI
6. CAMEROUN
7. CENTRAFRICAINE (REP.)
8. CONGO
9. CONGO (REP. DEM.)
10. EGYPTE
11. ETHIOPIE
12. GABON
13. GHANA
14. COTE D'IVOIRE
15. KENYA
16. LESOTHO
17. LIBERIA
18. MALAWI
19. MALI
20. NIGERIA
21. OUGANDA
22. SENEGAL
23. SOUDAN
24. TANZANIE
25. TUNISIE
26. ZAMBIE

UNION PANAFRICAINNE DES TELECOMMUNICATIONS

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONS

LE CAP, DECEMBRE 1999

CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE DES TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DES ORGANES

ARTICLE 1 : CONFERENCE DE PLENIPOTENTIAIRES

1. Date et lieu de la Conférence

1.1. La Conférence de plénipotentiaires se réunit conformément à l'article 8 de la Constitution.

1.2. La date et le lieu des sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence de plénipotentiaires sont fixés par la Conférence de plénipotentiaires précédente. Dans le cas contraire la date et le lieu sont fixés par le Conseil d'administration.

2. Changement de la date et du lieu de la Conférence

2.1. La date et/ ou le lieu de la Conférence peuvent être changés conformément à l'article 2.2 et:

a) à la demande d'un Etat membre ou d'un groupe d'Etats membres, adressée au Secrétariat général de l'Union;

b) sur proposition du Conseil d'administration adoptée par la majorité des membres présents et votant;

c) à la demande du Secrétaire général.

2.2. Les propositions de changement de date et/ou de lieu de la Conférence doivent parvenir au Secrétariat général au moins un an avant la date prévue pour la prochaine Conférence, sauf cas exceptionnel. A la réception du nombre de propositions requises, le Secrétaire général consulte sans retard les Etats membres en leur suggérant la nouvelle date et/ou le nouveau lieu suivant le cas. Les réponses des Etats doivent parvenir au Secrétariat général au moins six mois avant la nouvelle date.

2.3. Le changement de date et de lieu de la Conférence doit être valablement motivé par les auteurs des propositions.

2.4. La nouvelle date et le nouveau lieu sont fixés par la majorité des Etats membres du Conseil.

3. Invitation de la Conférence par un Etat membre

3.1. L'Etat hôte de la Conférence signera un protocole d'accord avec le Secrétaire général sur la tenue de celle-ci.

3.2. En accord avec le Gouvernement de l'Etat membre invitant le Secrétaire général fixe la date définitive et le lieu exact de la Conférence, sous réserve de l'approbation du Conseil d'administration.

3.3. Un an avant cette date, le Gouvernement de l'Etat membre invitant envoie une invitation à chaque Etat membre et à chaque observateur; ces invitations peuvent être adressées soit directement, soit par l'entremise du Secrétariat général de l'Union.

4. Participation à la Conférence de plénipotentiaires

4.1. Sont admis à la Conférence de plénipotentiaires avec voix délibérative, les délégations des Etats membres.

4.2. Peuvent être admis à la Conférence de plénipotentiaires avec voix consultative :

- a) l'OUA ;
- b) les membres associés ;
- c) les organisations internationales qui s'intéressent au secteur des télécommunications ;
- d) les organisations sous-régionales qui s'intéressent au secteur des télécommunications ;
- e) les institutions financières internationales ;
- f) les organisations internationales qui ne sont pas mentionnées ci-dessus mais qui s'intéressent au secteur des télécommunications ;
- g) les experts qui sont des ressortissants des Etats membres et qui participent avec voix consultative.

5. Pouvoirs des délégations à la Conférence

5.1. La délégation envoyée par un Etat membre à la Conférence doit être dûment accréditée pour la Conférence par un acte signé du Chef de l'Etat, du Premier ministre ou du ministre des affaires étrangères.

5.2 Les instruments d'accréditation tels qu'indiqués à l'alinéa

5.1. ci-dessus confèrent aux délégations à la Conférence de plénipotentiaires les pleins pouvoirs et le droit de signer les Actes finals.

5.3. Si un Etat membre ne peut, en cas de force majeure, envoyer sa propre délégation à la Conférence, il pourra donner à la délégation d'un autre Etat membre la procuration de voter et de signer les actes en son nom.

5.4. La procuration mentionnée à l'alinéa 5.3. ci-dessus doit être adressée au Secrétaire général sous forme d'un document officiel signé par le Chef d'Etat ou de Gouvernement ou par le ministre des affaires étrangères du pays qui est représenté.

6. Préparation des travaux de la Conférence par le Comité préparatoire de la Conférence

La préparation des travaux de la Conférence est confiée au Comité préparatoire de la Conférence dont les attributions et le fonctionnement sont définis à l'article 4 de la présente Convention.

ARTICLE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Sessions du Conseil

1.1. Le Conseil d'administration siège conformément à l'article 9 de la Constitution.

1.2. Il se réunit en session annuelle au siège de l'Union ou dans un autre pays membre qui pourrait demander à accueillir une réunion du Conseil, tel que prévu à l'article 4 du Règlement intérieur du Secrétariat général..

2. Membres du Conseil

2.1. Les membres du Conseil sont élus par la Conférence de plénipotentiaires, conformément à l'article 8 de la Constitution.

2.2. Les Etats membres de chaque sous-région proposent à la Conférence les candidats à l'élection au Conseil d'administration ainsi que deux suppléants. Ces Etats membres doivent de préférence être à jour dans leurs contributions.

2.3. En cas de désaccord sur le choix des candidats au Conseil au sein d'une sous-région, la question est portée devant la Conférence qui procède à leur élection.

2.4. La personne désignée par un Etat membre pour siéger au Conseil doit être un haut cadre ayant de préférence une connaissance en matière des télécommunications ou dans les domaines connexes.

3. Présidence du Conseil

3.1. Au début de chaque session annuelle, le Conseil d'administration élit son président et son vice-président parmi ses membres selon la procédure définie par son règlement intérieur, en tenant compte du principe de rotation entre les sous-régions du continent.

3.2. Le président et le vice-président restent en poste jusqu'à l'ouverture de la session annuelle suivante et sont rééligibles une fois.

3.3. Le vice-président remplace le président en cas d'absence de ce dernier.

3.4. En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil procède à l'élection du président et du vice-président intérimaires.

4. Participation aux sessions du Conseil

4.1. En dehors des membres titulaires, peuvent participer aux sessions du Conseil, les personnes expressément invitées. Un Etat membre peut être assisté d'un ou de plusieurs assesseurs.

4.2. Seuls les membres du Conseil ont le droit de voter, conformément aux dispositions de l'article 16 de la Constitution.

5. Décisions du Conseil

Le Conseil ne prend des décisions qu'en session. Toutefois, il peut décider qu'entre les sessions certaines questions urgentes soient réglées par correspondance. Dans ce cas, le président du Conseil consulte par écrit les membres du Conseil sur ces questions. Les réponses des membres du Conseil sont données par écrit et en urgence. La décision est alors prise à la majorité, des 2/3 (deux tiers) des membres sous réserve qu'elle ne crée pas des dépenses au-delà des limites du budget approuvé pour l'Union.

6. Vacance d'un siège du Conseil.

6.1 Si entre deux sessions de la Conférence de plénipotentiaires un siège du Conseil devient vacant, ce siège revient de droit au membre suppléant de l'Union de la même sous-région qui aurait obtenu le plus grand nombre de voix parmi ceux qui n'étaient pas élus au Conseil.

6.2 Un siège est considéré comme vacant :

- a) si un Etat membre n'est pas représenté à deux sessions ordinaires consécutives du Conseil ;
- b) si un Etat se retire du Conseil ;
- c) si un Etat membre est frappé de suspension.

7. Compétence du Conseil

7.1. Dans le cadre de l'exécution des attributions qui lui sont dévolues par la Constitution, le Conseil dans l'intervalle qui sépare deux sessions de la Conférence de plénipotentiaires:

- a) soumet à la Conférence des propositions concernant les règles applicables aux activités de l'Union en matière financière, administrative ou autre, notamment pour la passation de contrats entre l'Union et les Gouvernements ou institutions désireux d'aider l'Union ou ses membres à atteindre les objectifs de celle-ci ;
- b) examine le projet de programme d'activité de l'Union pour la période quadriennale et le soumet à l'approbation de la Conférence ;
- c) examine le rapport annuel d'activité de l'Union présenté par le Secrétaire général et prend les dispositions pour assurer la vérification annuelle des comptes de l'Union ;
- d) examine le rapport annuel sur la gestion financière de l'Union ;
- e) établit chaque année, conformément au barème de contribution des Etats membres et des membres associés et au plafond adopté par la Conférence, le budget annuel de l'Union ;
- f) présente à la Conférence un rapport sur les activités de l'Union depuis la tenue de la Conférence précédente ;
- g) examine et approuve à titre provisoire les accords à conclure par le Secrétaire général avec d'autres parties et les soumet à la Conférence pour approbation ;
- h) approuve le projet d'ordre du jour de la Conférence ainsi que les programmes du Conseil d'administration et de la

Conférence technique et de développement ;

- i) propose à la Conférence le traitement de base et les autres indemnités de tout le personnel de l'Union pour approbation ;
- j) prend les dispositions nécessaires, après accord de la majorité des Etats membres de l'Union pour résoudre à titre provisoire les cas non prévus par les instruments juridiques de l'Union dont les solutions ne peuvent attendre jusqu'à la prochaine session de la Conférence ;
- k) désigne si nécessaire le lieu où se tiendra la prochaine Conférence ;
- l) fixe la période de la tenue de la prochaine Conférence;
- m) modifie, à la demande d'un Etat membre et avec l'approbation de 2/3 (deux tiers) des membres du Conseil, la date et/ou le lieu de la prochaine Conférence de plénipotentiaires et de la réunion du Comité préparatoire de la Conférence qui la précède ;
- n) propose à la Conférence, s'il le juge utile, la création d'organes subsidiaires ;
- o) invite les administrations des Etats membres de l'Union qui ne sont pas membres du Conseil à assister à ses travaux en qualité d'observateurs à l'exclusion des séances qu'il décide de tenir à huis clos ;
- p) recrute et nomme les directeurs et l'auditeur interne de l'Union avec l'assistance du Secrétaire général en assurant autant que possible la représentation géographique équitable des sous-régions de l'Afrique tout en prenant compte d'une représentation plus équitable entre les deux sexes ;
- q) commet d'office un auditeur externe en cas de besoin et en détermine la mission ;
- r) propose, le cas échéant, le transfert provisoire du siège ou du personnel technique de l'Union, selon le cas, dans un autre Etat membre tel que prévu à l'article 5 de la Constitution.

8. Secrétariat du Conseil

Le Secrétariat du Conseil est assuré par le Secrétariat général de l'Union

ARTICLE 3 : SECRETARIAT GENERAL

1. Conditions d'éligibilité du Secrétaire général

1.1. La candidature au poste de Secrétaire général de l'Union est obligatoirement présentée par voie diplomatique par l'Etat membre dont le candidat est ressortissant.

1.2. Cette demande de candidature doit parvenir au Secrétariat général au plus tard 30 jours avant la date prévue pour le commencement de la Conférence de plénipotentiaires.

1.3. Tout Etat membre de l'UAT qui désire présenter un candidat doit être à jour sur le paiement de ses contributions à la date de l'élection, faute de quoi la candidature de son ressortissant est déclarée irrecevable par la Conférence.

2. Procédure pour l'élection du Secrétaire général

2.1. Le vote pour l'élection du Secrétaire général de l'Union a lieu à bulletin secret.

2.2. Chaque délégation reçoit un seul bulletin de vote comportant les noms de tous les candidats inscrits par ordre alphabétique.

2.3. Chaque délégation indique sur son bulletin de vote le candidat de son choix en suivant le mode décidé par la Conférence.

2.4. Tous les bulletins, y compris les abstentions et bulletins nuls, sont enregistrés et annoncés à la proclamation du résultat de l'élection.

2.5. Le candidat ayant obtenu une majorité des deux tiers (2/3) des Etats membres présents et votant est déclaré élu.

2.6. Conformément aux dispositions de l'alinéa 2.2 ci-dessus, un ou plusieurs autres tours de scrutin ont lieu pour permettre à un des candidats d'obtenir la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants.

2.7. Si aucun des candidats en lice n'obtient la majorité requise, un autre vote est organisé aux prochaines assises de la même Conférence.

2.8. Lorsqu'il y a plus de deux candidats et qu'aucun n'obtient la majorité des deux tiers (2/3) requise après un autre scrutin conformément à l'alinéa 2.7. ci-dessus, le candidat ayant obtenu le moins des voix est éliminé du prochain tour de scrutin.

2.9. Si après ces nouveaux tours de scrutin, tel que prévu au point 2.8 ci-dessus, aucun candidat n'obtient la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votants, un dernier tour de scrutin est organisé. Si au cours de ce dernier tour de vote, aucun des candidats n'obtient la majorité des deux tiers (2/3) requise tel qu'indiqué ci-dessus, le candidat ayant obtenu la majorité simple des voix est déclaré élu.

2.10. Si après ce dernier tour de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité simple des voix, la Conférence prend la décision qu'elle juge appropriée.

3. Le Secrétaire général

Le Secrétariat général :

3.1. coordonne les travaux des divers organes de l'Union dont il assure le secrétariat ;

3.2. coordonne les activités du Secrétariat général ;

3.3. supervise le personnel du Secrétariat général pour les besoins d'une gestion administrative rationnelle, en vue d'en assurer l'utilisation la plus efficace.

4. Vacance du poste de Secrétaire général

En cas de vacance du poste de Secrétaire général, le Conseil notifie dès que possible à tous les Etats membres de cette vacance après la première réunion du Conseil qui suit la vacance. Dans ce cas, le Directeur du secteur de développement assure l'intérim du Secrétaire général jusqu'à la prochaine Conférence de plénipotentiaires.

5. Fonctions du Secrétaire général

Le Secrétaire général :

5.1. est responsable de la gestion globale des ressources de l'Union ;

5.2. coordonne les activités des différents services au sein de l'Union et en fournit le Secrétariat ;

5.3. coordonne les activités du Secrétariat général ;

5.4. rédige et présente au Conseil d'administration pour examen et approbation le rapport annuel sur la gestion financière ;

5.5. présente au Conseil un état des comptes consolidés qui sont soumis avec les comptes audités pour examen et approbation

5.6. prépare et présente au Conseil le rapport annuel sur les activités de l'Union, transmet ce rapport aux membres lorsque le Conseil l'aura approuvé ;

5.7. soumet au Conseil un rapport annuel qui met en lumière les changements que connaît le secteur des télécommunications et fait des propositions sur l'orientation et la stratégie futures de l'Union ;

5.8. publie périodiquement un bulletin d'information et une documentation générale sur le secteur des télécommunications ;

5.9. émet une opinion d'ordre juridique à l'attention de l'Union ;

5.10. rédige le projet de programme d'activité quadriennal de l'Union et le budget correspondant qu'il soumet au Conseil avant sa présentation à la Conférence de plénipotentiaires ;

5.11. élabore un projet de programme d'activité annuel et le budget correspondant qu'il soumet au Conseil pour approbation ;

5.12. prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter la nomination des directeurs de secteur, l'auditeur interne et les autres membres du personnel tout en tenant compte du maintien d'un équilibre géographique équitable parmi les sous-régions de l'Afrique ;

5.13. supervise l'application de toute décision adoptée par le Conseil ;

5.14. gère les ressources en personnel de l'Union pour leur utilisation efficiente ;

5.15. fournit les ressources nécessaires pour la tenue des conférences et réunions tout en assurant les fonctions appropriées de Secrétariat ;

5.16. représente l'Union dans les instances appropriées, conformément à l'article 11 de la Constitution ;

5.17. coordonne la mise en oeuvre du plan stratégique adopté par la Conférence et élabore à cet effet un rapport annuel pour examen par le Conseil.

ARTICLE 4 : COMITE PREPARATOIRE DE LA CONFERENCE (CPC)

1. Organisation et fonctionnement

Le Comité préparatoire de la Conférence, organe non permanent de l'Union est composé de personnes chargées de conseiller les plénipotentiaires sur des questions devant être examinées par la Conférence. L'organisation et le fonctionnement du Comité préparatoire de la Conférence sont stipulés dans son Règlement intérieur.

2. Attributions

Le Comité préparatoire de la Conférence se réunit pour :

2.1. examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la Conférence par le Conseil d'administration, par tout Etat membre et par l'OUA en vue de formuler les recommandations qui seront examinées par la Conférence;

2.2. élaborer des projets de résolutions, de décisions et de recommandations et autres documentations à soumettre à la Conférence pour examen;

2.3. élaborer un rapport de ses travaux qu'il soumet à la Conférence.

**ARTICLE 5 : CONFERENCE TECHNIQUE
ET DE DEVELOPPEMENT**

1. Le rôle des Conférences techniques et de développement (CTD) est défini comme suit :

1.1. identifier les questions à étudier et qui pourraient entraîner la création des groupes de travail ;

1.2. examiner toute question soulevée par la Conférence de plénipotentiaires, le Conseil d'administration et les secteurs, et le cas échéant, faire des recommandations ;

1.3. élaborer des programmes de travail dans les secteurs, déterminer les objectifs et les orientations relatifs au développement des télécommunications au niveau régional ;

1.4. examiner les rapports qui leur sont soumis et évaluer les activités des différents secteurs ;

2. Participation

Peuvent participer aux Conférences techniques et de développement 2.1. en qualité de membres de plein droit,

a) les Etats membres ;

b) les Membres associés.

2.2. avec voix consultative :

a) l'UIT ;

b) l'OUA ;

c) les organisations régionales des télécommunications ;

d) les organisations sous-régionales des télécommunications ;

e) les représentants reconnus du secteur privé qui ne sont pas membres associés, et qui sont dûment autorisés par les membres qu'ils représentent ;

f) les experts des domaines scientifiques et industriels des Etats membres.

3. Initiative des Conférences techniques et de développement

Sur accord du Conseil, le Secrétaire général organise les Conférences techniques de développement pour examiner les questions qui touchent les radio-communications, les domaines de la normalisation et le développement des télécommunications au niveau régional.

**4. Ordre du jour des conférences techniques
et de développement**

Conformément à l'article 10 de la Constitution, la Conférence technique et de développement se réunit pour :

a) examiner les questions particulières touchant les radiocommunications, la normalisation et le développement des télécommunications ;

b) examiner toute autre question qui est du ressort de la Conférence technique et de développement ;

c) traiter de toutes les questions qui figurent à l'ordre du jour adopté par le Conseil tel que stipulé à l'article 2 de la Convention ;

d) élaborer les programmes de travail et des directives pour identifier les questions et les priorités relatives au développement des télécommunications ;

e) donner des directives pour le programme de travail des deux

secteurs ;

f) identifier les objectifs et les stratégies permettant d'assurer le développement équilibré des télécommunications au niveau continental étant entendu que la priorité sera donnée aux pays les moins avancés (PMA) ;

g) servir de forum où seront examinées les questions d'orientation, d'organisation et de réglementation. ainsi les questions techniques et financières qui sont nécessaires pour le développement et l'expansion rapide des télécommunications au niveau continental ;

h) examiner les rapports issus des groupes de travail ; approuver, modifier ou rejeter les propositions de recommandation contenues dans ces rapports ;

i) approuver le programme de travail proposé par les groupes consultatifs en tenant compte des ressources limitées de l'Union ;

j) déterminer les priorités, l'urgence et les implications financières ainsi que les délais requis pour compléter les tâches assignées aux groupes de travail ;

k) décider de la nécessité de retenir, d'abolir ou de créer les groupes de travail et déterminer les questions qui leur seront soumises pour examen ;

l) regrouper les questions d'intérêt particulier aux PMA dans le but de faciliter leur participation aux groupes de travail indiqués ci-dessous ;

m) examiner les rapports des directeurs de secteur portant sur les activités menées par les secteurs depuis la dernière Conférence ;

n) recommander au Conseil les points à inclure dans l'ordre du jour des futures conférences ;

o) inclure dans ces décisions, les instructions ou requêtes au Secrétaire général et au Directeur des secteurs, au Conseil d'administration et. à la Conférence de plénipotentiaires selon le cas.

5. Groupe Consultatif

Le Groupe consultatif :

a) examine les questions qui intéressent les secteurs technique et de développement et donne des avis sur la coordination de leurs activités ;

b) fournit les lignes directrices relatives aux travaux des groupes de travail ;

c) recommande des mesures visant à assurer une meilleure coordination entre les secteurs ;

d) examine les priorités et les programmes établis par les secteurs ;

e) prépare un rapport au CTD indiquant l'état d'avancement des activités et les recommandations qui ont été adoptées.

6. Groupes de travail

6.1. Les groupes de travail

a) examinent les questions qui intéressent les pays de la région africaine. Ces questions porteront sur les problèmes ayant trait au développement (orientation, réglementation, projets, ressources humaines, normalisation, gestion des radiocommunications, spectres des fréquences radioélectriques et tarification) ;

b) préparent un rapport au CTD indiquant l'état d'avancement de ses activités et les recommandations qui ont été adoptées.

6.2. Pour chaque groupe, la CTD nomme un Président, un Vice-Président et un Rapporteur.

6.3. Les détails de l'organisation et du fonctionnement des groupes de travail sont stipulés dans leur règlement intérieur.

7. Dispositions générales relatives au CTD

Les dispositions générales relatives à la convocation, à l'organisation et au fonctionnement des CTD sont stipulées dans le règlement intérieur de la Conférence.

8. Responsabilités financières des CTD

Avant la prise de toute décision pouvant avoir un impact financier, les CTD doivent s'assurer qu'il n'y aura aucune dépense supplémentaire autre que celle allouée par le Conseil.

9. Lieu de conférence

9.1. Les Conférences, techniques et de développement ont lieu au siège de l'Union à moins que le Gouvernement d'un Etat membre invite la Conférence à se tenir sur son territoire auquel cas toutes les dépenses supplémentaires occasionnées par la tenue de la Conférence hors du siège sont couvertes par l'Etat membre invitant.

9.2. Dans le cas où le Gouvernement d'un Etat membre invite l'Union, le Gouvernement hôte adresse en collaboration avec le Secrétaire général les invitations aux Etats membres et aux observateurs internationaux au moins un mois avant l'ouverture de chaque Conférence technique et de développement.

CHAPITRE II

ARTICLE 6 : COOPERATION ET ASSISTANCE TECHNIQUE

1. Coopération avec les organisations et entités sous-régionales, régionales et internationales

1.1. L'Union peut s'engager dans des partenariats et conclure des accords de coopération avec d'autres organisations inter-gouvernementales tant au niveau sous-régional, régional qu'international, y compris les organisations non-gouvernementales à condition - que ce type de partenariat serve l'objet et les objectifs de l'Union.

1.2. L'Union, peut établir des accords de coopération avec des organisations continentales, régionales et sous-régionales pour créer des synergies dans les domaines de politique générale et de réglementation ainsi que pour le financement et la mise en oeuvre de projets d'une manière coordonnée.

1.3. L'Union peut harmoniser et coordonner ses activités et celles d'autres organisations continentales, régionales et sous-régionales de télécommunications en vue d'assurer la planification intégrée du réseau et des infrastructures pour l'utilisation optimale des ressources.

1.4. Le Secrétaire général et les Directeurs des secteurs encouragent les entités et organisations ci-après à participer largement aux activités de l'Union

- a) les autres organisations régionales des télécommunications ;
- b) les organisations sous-régionales de télécommunications ;
- c) les entités et organisations qui ne sont pas des membres associés ;
- d) les experts scientifiques et industriels.

1.5. Toute demande pour participer aux travaux de l'Union doit être approuvée par l'Etat membre de l'entité concernée avant d'être soumise au Secrétaire général suivant une procédure établie par l'Union.

1.6. Le Secrétaire général établit et tient à jour la liste de toutes les organisations et entités visées au point 1.4. ci-dessus. Il publie à intervalles appropriés la liste actualisée et la porte à la connaissance des Membres.

1.7. Toute entité ou organisation admise à participer aux activités de l'Union a le droit de dénoncer cette participation par une notification adressée au Secrétaire général. Cette participation peut également être dénoncée le cas échéant, par l'Etat membre ou l'organisation concerné.

1.8. Les détails des conditions de participation des entités et organisations sont déterminés par le Conseil.

2. Assistance technique

2.1. Le Secrétaire général peut solliciter auprès des institutions internationales :

- a) l'assistance technique dans tous les domaines des télécommunications ;
- b) l'assistance financière dans tous les domaines des télécommunications ;
- c) diverses autres interventions dans des domaines intéressant le développement des télécommunications en Afrique.

Cette sollicitation est soumise à l'approbation du Conseil avant la conclusion de tout accord.

2.2. Le Secrétaire général peut apporter de l'assistance à un Etat ou groupe d'Etats membres sur la base de procédure établie par le Conseil.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

1. Franchise

Pendant la durée des conférences ou des réunions de l'Union les délégués et le personnel du Secrétariat général affectés aux Conférences ou aux réunions bénéficient des services des télécommunications payés par l'Union entre le lieu des conférences ou des réunions et leurs administrations d'origine sous réserve de certaines limites. Les communications téléphoniques de durée limitée entre les délégués et leurs familles sont également payées par l'Union.

2. Relations de l'Union avec les organismes internationaux

2.1 Afin de favoriser une coopération inter-africaine et internationale globale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec l'Union internationale des télécommunications (UIT) et avec d'autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux ayant des intérêts et des activités relatifs aux télécommunications. L'Union peut inviter ces organismes à envoyer des observateurs pour participer à ses conférences avec voix consultative sur la base du principe de la réciprocité.

2.2 Des accords peuvent être conclus entre l'Union et ces autres organismes internationaux, régionaux et sous-régionaux.

3. Coopération technique

3.1 Les Etats membres de l'Union favorisent entre eux l'échange de personnels techniques et de spécialistes. Ils partagent également des expériences et échangent des informations sur les questions techniques, financières, réglemen-

taires et autres en organisant des missions d'étude, des ateliers et des séminaires.

3.2 L'Union déploie tous ses efforts en vue d'aider les Etats membres sur les questions relatives à la coopération technique en collaboration avec l'Union internationale des télécommunications et d'autres organismes spécialisés dans ce domaine.

4. Règlement des différends

4.1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application d'une disposition quelconque des instruments juridiques de l'Union doit être réglé conformément à l'article 34 de la Constitution.

4.2. Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'adoption par les parties concernées de tout autre mode de règlement du litige qu'elles peuvent choisir d'un commun accord dans l'esprit de la présente Convention.

5. Langues officielles et de travail de l'Union

5.1. Les langues officielles de l'Union sont l'anglais et le français.

5.2. La publication de tous les documents de la Conférence de plénipotentiaires, du Conseil d'administration, de la Conférence administrative et technique et du Secrétariat général ainsi que l'interprétation sont dans les langues officielles de l'Union.

5.3 S'il est demandé au Secrétaire, général d'assurer l'utilisation d'une des langues de l'OUA autres que celles citées à l'alinéa 5.1 ci-dessus, orales ou écrites, les dépenses supplémentaires encourues de ce fait sont à la charge des Etats membres qui ont appuyé la demande. Le Secrétaire général se conforme à cette demande dans la mesure du possible, après avoir obtenu des Etats membres concernés l'engagement que les dépenses encourues seront dûment remboursées par eux à l'Union.

6. Suspension d'un Etat membre

6.1 Sur la recommandation du Conseil ou par sa propre initiative, la conférence à la majorité de deux tiers (2/3) des Etats membres présents peut également suspendre tout Etat membre ou Membre associé qui :

a) ne paie pas ses obligations annuelles à l'Union pendant une période continue de trois années consécutives ;

b) pratique une politique contraire aux objectifs de l'Union.

6.2 La suspension d'un Etat membre ou d'un Membre associé ne le dispense pas de payer ses contributions annuelles à l'Union pendant la période de suspension.

7. Réintégration d'un Etat membre ou d'un Membre associé suspendu

7.1. Un Etat membre ou Membre associé dont la suspension résulte du non paiement de ses contributions annuelles envers l'Union doit être réintégré après paiement intégral des arriérés de contribution.

7.2. Toute décision de révocation par la Conférence de la suspension prévue au paragraphe 6.1 ci-dessus sera prise à la majorité de deux tiers des Etats membres présents et votant.

8. Droit de vote

8.1. Tout Etat membre dispose d'une voix à toute conférence ou réunion de l'Union.

8.2. Un Etat membre perd son droit de vote s'il ne paie pas ses contributions annuelles pendant une période de deux années

consécutives.

ARTICLE 8 : DENONCIATION, AMENDEMENT ET ENTREE EN VIGUEUR

1. Dénonciation de la Convention

1.1. Tout Etat membre ou Membre associé de l'Union peut dénoncer la présente Convention par une notification adressée au Secrétaire général. Le Secrétaire général en avise les autres Etats membres et Membres associés.

1.2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'un an à partir du jour de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Amendement de la Convention

2.1 Tout membre de l'Union peut proposer un amendement à la présente Convention. Cette proposition doit, pour être transmise à tous les Etats membres de l'Union et examinée par eux en temps utile, parvenir au Secrétaire général au plus tard deux mois avant la date d'ouverture fixée pour la prochaine Conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général la transmet aussitôt que possible et au plus tard un mois avant la date prévue pour l'ouverture de celle-ci, à tous les Etats membres de l'Union.

2.2 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2.1 ci-dessus, une proposition d'amendement de la Convention ou de modification d'un amendement peut être soumise à la Conférence de plénipotentiaires. Dans ce cas, la proposition doit être approuvée par la majorité des délégations présentes et votant.

2.3 Toute proposition d'amendement à la Convention est adoptée à la majorité simple des Etats membres présents et votant.

2.4 Les amendements sont inclus dans des protocoles d'accords annexés à la présente Convention. Ils entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt du dixième instrument d'acceptation par les Etats membres auprès du Secrétaire général de l'Union .

3. Entrée en vigueur de la Convention

La présente Convention entre en vigueur conformément à l'article 37 de la Constitution.

4. Signature et dépôt de la Convention

4.1 En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en trois copies des textes originaux dans les langues de travail de l'Union, tous les textes faisant également foi.

4.2 Une copie originale est déposée auprès du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Les deux autres copies sont respectivement déposées auprès du Secrétaire général de l'Union et du Secrétaire général de l'OUA respectivement. Une copie certifiée conforme des originaux est envoyée à chaque Etat membre par le Secrétaire général.

LES 26 ETATS MEMBRES QUI ONT SIGNE LA CONSTITUTION DE L'UAT

(LE-CAP, DECEMBRE 1999)

1. AFRIQUE DU SUD
2. ALGERIE
3. BENIN
4. BURKINA FASO
5. BURUNDI
6. CAMEROUN
7. CENTRAFRICAINE (REP.)
8. CONGO
9. CONGO (REP. DEM.)

10. EGYPTE
11. ETHIOPIE
12. GABON
13. GHANA
14. COTE D'IVOIRE
15. KENYA
16. LESOTHO
17. LIBERIA
18. MALAWI
19. MALI
20. NIGERIA
21. OUGANDA
22. SENEGAL
23. SOUDAN
24. TANZANIE
25. TUNISIE
26. ZAMBIE

Loi n° 7-2009 du 20 octobre 2009 autorisant la ratification des protocoles additionnels à la constitution de l'Union Postale Universelle.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE
LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. Est autorisée la ratification des troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième protocoles additionnels à la constitution de l'Union Postale Universelle dont les textes sont annexés à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2009.

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre des postes, des télécommunications
et des nouvelles technologies
de la communication,

Thierry MOUNGALA

TROISIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONSTITUTION DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle, réunis en Congrès à Hamburg, vu l'article 300, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, des modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I

(Article 13 modifié)

Organe de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil exécutif, le Conseil consultatif des études postales et le Bureau international.

Article II

Article 16 Conférences administratives

(Article 16 supprimé)

Article III

Article 19 Commissions spéciales

(Article 19 supprimé)

Article IV

(Article 20 modifié)

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil exécutif, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Administrations postales.

La Constitution de l'Union postale universelle a été conclue par le Congrès de Vienne 1964 et figure dans le tome IIL des Documents de ce Congrès. Le premier Protocole additionnel a été adopté au Congrès de Tokyo 1969 et le deuxième au Congrès de Lausanne 1974.

Article V

(Article 31 modifié)

Modification du Règlement général, de la Convention
et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

2. Les Actes visés au paragraphe 1 sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

Article VI

Adhésion au Protocole additionnel et aux
autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 sont adressés par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse qui notifie ce dépôt aux Pays-membres.

Article VII

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel
à la Constitution, de l'Union
postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1986 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement de la Confédération suisse. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Hamburg, le 27 juillet 1984.

Voir les signatures ci-après :

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE D'AFGHANISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE ALGERIENNE DÉMOCRATIQUE
ET POPULAIRE

POUR LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE SOCIALISTE D'ALBANIE

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA

POUR LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

POUR L'AUSTRALIE

POUR LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS

POUR L'ÉTAT DE BAHRAIN

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH

POUR BARBADE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN

POUR LA BELGIQUE

POUR BELIZE

POUR LE ROYAUME DE BHOUTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIETIQUE DE
BIÉLORUSSIE :

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE L'UNION DE
BIRMANIE

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

POUR LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

POUR LE CANADA

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

POUR LE CHILI

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE
DES COMORES

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COSTA RICA

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR

POUR L'ESPAGNE

POUR LES EMIRATS ARABES UNIS

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ÉQUATEUR

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

POUR LE ROYAUME DE DANEMARK

POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

POUR LE COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE

POUR L'ETHIOPIE SOCIALISTE

POUR LA FINLANDE

POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POUR FIDJI

POUR LA RÉPUBLIQUE GABONAISE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU GHANA

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD, ÎLES DE LA MANCHE
ET ÎLE DE MAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GAMBIE

POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT LES RELATIONS
INTERNATIONALES SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT
DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE
DU NORD

POUR LA GRÈCE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU

POUR GRENADÉ

POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA

POUR LA GUYANE

| | |
|--|---|
| POUR LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS | POUR LE ROYAUME DU MAROC |
| POUR LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI | POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE : | POUR LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE |
| POUR L'INDE | POUR MAURICE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA | POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE NIGERIA |
| POUR ISRAËL | POUR LA NOUVELLE-ZELANDE |
| POUR (AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE | POUR LA NORVÈGE |
| POUR LA JAMAÏQUE | POUR LE SULTANAT D'OMAN |
| POUR L'ITALIE | POUR L'OUGANDA |
| POUR LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE | POUR LA PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINEE |
| POUR L'IRLANDE | POUR LE PAKISTAN |
| POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN | POUR LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA |
| POUR LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ | POUR LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY |
| POUR LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE | POUR LES PAYS-BAS |
| POUR LE JAPON | POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES |
| POUR KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE | POUR LES ANTILLES NÉERLANDAISES |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE KENYA | POUR LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU |
| POUR LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE | POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE |
| POUR KUWAIT | POUR LE PORTUGAL |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO | POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE COREE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA | POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE |
| POUR LE ROYAUME DU LESOTHO | POUR L'ETAT DE QATAR |
| POUR LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE | POUR LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE |
| POUR LA MALAISIE | POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES | POUR SAINTE-LUCIE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DU MALI | POUR LES ILES SALOMON |
| POUR MALAWI | POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE |
| POUR MALTE | POUR LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN |
| POUR LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN | POUR LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL |
| POUR LE LUXEMBOURG | POUR SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR | POUR LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES |
| POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO | POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAURU | POUR LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE |
| POUR LE NÉPAL | POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA |
| POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLE | POUR SINGAPOUR |
| POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE | POUR LA SUÈDE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA | POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DU NIGER | |

POUR LA CONFÉDÉRATION SUISSE
 POUR LE ROYAUME DU SWAZILAND
 POUR LA RÉPUBLIQUE SYRIENNE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME
 POUR LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
 POUR LA THAÏLANDE
 POUR LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE
 POUR LE ROYAUME DES TONGA
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE TRINITE ET TOBAGO
 POUR TUVALU
 POUR LA TUNISIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE
 D'UKRAINE
 POUR LA TURQUIE
 POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES
 SOVIÉTIQUES
 POUR LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE VÉNEZUELA
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIÉT NAM
 POUR L'ÉTAT DE LA CITE DU VATICAN
 POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN
 POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU
 YÉMEN
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE
 YOUgoslavie
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE
 POUR LE ZIMBABWE

**QUATRIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL
 A LA CONSTITUTION DE L'UNION
 POSTALE UNIVERSELLE**

Les plénipotentiaires des gouvernements des pays membres de l'Union postale universelle, réunis en Congrès à Washington, vu l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I (Article 7 modifié) Unité-monétaire

L'unité monétaire utilisée dans les actes de l'Union est l'unité de compte du Fonds Monétaire International (FMI).

Article II (Article II modifié)

Adhésion ou admission à l'Union. Procédure

1. Tout membre de l'Organisation des Nations Unies peut adhérer à l'Union.
2. Tout pays souverain non membre de l'organisation des Nations Unies peut demander son admission en qualité de pays membre de l'Union.
3. L'adhésion ou la demande d'admission à l'Union doit comporter une déclaration formelle d'adhésion à la Constitution et aux actes obligatoires de l'Union. Elle est adressée par le Gouvernement du pays intéressé au directeur général du bureau international qui, selon le cas, notifie l'adhésion ou consulte les pays membres sur la demande d'admission.
4. Le pays non membre de l'Organisation des Nations Unies est considéré comme admis en qualité de pays membre si sa demande est approuvée par les deux tiers au moins des pays membres de l'Union. Les pays membres qui n'ont pas répondu dans le délai de quatre mois sont considérés comme s'absentant.
5. L'adhésion ou l'admission en qualité de membre est notifiée par le directeur général du bureau international aux gouvernements des pays membres. Elle prend effet à partir de la date de cette notification.

Article III (Article 12 modifié)

Sortie de l'Union Procédure

1. Chaque pays membre a la faculté de se retirer de l'Union moyennant dénonciation de la Constitution donnée par le gouvernement du pays intéressé au directeur du bureau international et par celui-ci aux gouvernements des Pays membres.
2. La sortie de l'Union devient effective à l'expiration d'une année à partir du jour de réception par le directeur général du bureau international de la dénonciation prévue au paragraphe 1.

Article IV (Article 21 modifié)

**Dépenses de l'Union. Contributions
des pays membres**

1. Chaque Congrès arrête le montant maximal que peuvent atteindre :
 - a) annuellement les dépenses de l'Union ;
 - b) les dépenses afférentes à la réunion du prochain Congrès.
2. Le montant maximal des dépenses prévu au paragraphe 1 peut être dépassé si les circonstances l'exigent, sous réserve que soient observées les dispositions y relatives du règlement général.
3. Les dépenses de l'Union, y compris éventuellement les dépenses visées au paragraphe 2, sont supportées en commun par les pays membres de l'Union. A cet effet, chaque pays membre choisit la classe de contribution dans laquelle il entend être rangé. Les classes de contribution sont fixées dans le règlement général.
4. En cas d'adhésion ou d'admission à l'Union en vertu de l'article 11, le pays intéressé choisit librement la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé au point de vue de la répartition des dépenses de l'Union.

Article V (Article 22 modifié)

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.
2. Le règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les pays membres.
3. La Convention postale universelle et son règlement d'exécution comportent les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. Ces actes sont obligatoires pour tous les pays membres.
4. Les arrangements de l'Union et leurs règlements d'exécution règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les pays membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.
5. Les règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des arrangements, sont arrêtés par le Conseil exécutif, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
6. Les protocoles finals éventuels aux actes de l'Union aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article VI (Article 23 modifié)

Application des Actes de l'Union aux territoires dont un Pays membre assure les relations internationales.

1. Tout pays peut déclarer à tout moment que l'acceptation par lui des actes de l'Union comprend tous les territoires dont il assure les relations internationales, ou certains d'entre eux seulement.
2. La déclaration prévue au paragraphe 1 doit être adressée au directeur général du bureau international.
3. Tout pays membre peut en tout temps adresser au directeur général du bureau international une notification en vue de dénoncer l'application des actes de l'Union pour lesquels il a fait la déclaration prévue au paragraphe 1. Cette notification produit ses effets un an après la date de sa réception par le directeur général du bureau international.
4. Les déclarations et notifications prévues aux paragraphes 1 et 3 sont communiquées aux pays membres par le directeur général du bureau international.
5. Les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas aux territoires possédant la qualité de membre de l'Union et dont un pays membre assure les relations internationales.

Article VII (Article 25 modifié)

Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des actes de l'Union

1. Les actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des pays membres.
2. Les règlements d'exécution sont authentifiés par le président et le secrétaire général du Conseil exécutif.
3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.
4. L'approbation des actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.

5. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres actes signés par lui, la Constitution et les autres actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article VIII (Article 26 modifié)

Notification des ratifications et des autres modes d'approbation des actes de l'Union

Les instruments de ratification de la Constitution, protocoles additionnels à celle-ci et éventuellement d'approbation des autres actes de l'Union sont déposés dans le plus bref délai auprès du directeur général du bureau international qui notifie ces dépôts aux pays membres.

Article IX

Notification de l'adhésion aux protocoles additionnels à la Constitution de l'Union postale universelle

A partir de la mise en vigueur des actes du Congrès de Washington 1989, les instruments portant adhésion au protocole additionnel de Tokyo 1969, au deuxième protocole additionnel de Lausanne 1974 et au troisième protocole additionnel de Hamburg 1984 doivent être adressés au directeur général du bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des pays membres.

Article X

Adhésion au protocole additionnel et aux autres actes de l'Union

1. Les pays membres qui n'ont pas signé le présent protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les pays membres qui sont parties aux actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être adressés au directeur général du bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux gouvernements des pays membres.

Article XI

Mise à exécution et durée du protocole-additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1991 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des gouvernements des pays membres ont dressé le présent protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du directeur général du bureau international. Une copie en sera remise à chaque partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Washington, le 14 décembre 1989

Voir les signatures ci-après :

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AFGHANISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE SOCIALISTE D'ALBANIE

POUR LA RÉPUBLIQUE AEGRIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

POUR LES ETATS-UNIS D'AMERIQUE
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE D'ANGOLA
POUR LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE
POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
POUR L'AUSTRALIE
POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE
POUR LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS
POUR L'ETAT DE BAHRAIN
POUR LE BANGLADESH
POUR BARBADE
POUR LA BELGIQUE
POUR BELIZE
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BÉNIN
POUR LE ROYAUME DE BHOUTAN
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL
POUR LE BRUNEI DARUSSALAM
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE
POUR LE BURKINA FASO
POUR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
POUR LA RÉPUBLIQUE DU CANADA
POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
POUR LE CHILI :
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES
POUR LA RÉPUBLIQUE POPUALIRE DU CONGO
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE COSTA RICA
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA
POUR LE ROYAUME DE DANEMARK

POUR LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
POUR LE COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE
POUR LES ÉMIRATS ARABES UNIS
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR
POUR LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR
POUR L'ESPAGNE
POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DE L'ÉTHIOPIE
POUR FIDJI
POUR LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE
POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
POUR LA RÉPUBLIQUE GABONAISE
POUR LA GAMBIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU GHANA
POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ÎLES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN
POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
POUR LA GRECE
POUR GRENADÉ
POUR LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA
POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU
POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE
POUR LA GUYANE
POUR LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
POUR LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS
POUR LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE
POUR L'INDE
POUR LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE
LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
POUR LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ
POUR L'IRLANDE
POUR LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE
POUR ISAËL
POUR L'ITALIE
POUR (AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE

POUR LA JAMAÏQUE

POUR LE JAPON

POUR LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

POUR KAMPUCHEA DÉMOCRATIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE KENYA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI

POUR KUWAIT

LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

POUR LE ROYAUME DU LESOTHO

POUR LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LIBERIA

POUR LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

POUR LE LUXEMBOURG

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR

POUR LA MALAISIE

POUR MALAWI

POUR LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES

POUR LA RÉPUBLIQUE DU MALI

POUR MALTE

POUR LE ROYAUME DU MAROC

POUR MAURICE

POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

POUR LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE MONGOLIE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE

POUR L'UNION DE MYANMAR

POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAURU

POUR LE NÉPAL

POUR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

POUR LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA

POUR LA NORVEGE

LA NOUVELLE-ZÉLANDE

POUR LE SULTANAT D'OMAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA

POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA

POUR LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY

POUR LES ANTILLES NÉERLANDAISES ET ARUBA

POUR LES PAYS-BAS

POUR LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE POLOGNE

POUR LE PORTUGAL

POUR L'ÉTAT DE QATAR

POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DE ROUMANIE

POUR LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE

POUR SAINT- CHRISTOPHE-ET-NEVIS

POUR SAINTE-LUCIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

POUR SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

POUR LES ÎLES SALOMON

POUR LE SAMOA OCCIDENTAL

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

POUR LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA

POUR LA SUÈDE

POUR LA CONFÉDÉRATION SUISSE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME

POUR LE ROYAUME DU SWAZILAND

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

POUR LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE TCHÉCOSLOVAQUE

POUR LA THAÏLANDE

POUR LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE

POUR LE ROYAUME DES TONGA

POUR LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO

POUR LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE

POUR TUVALU

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE
D'UKRAINE

POUR L'UNION DE REPUBLIQUES SOCIALISTES
SOVIÉTIQUES

POUR LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY

POUR LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU

POUR L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUELA

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE DU
YÉMEN

POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE FÉDÉRATIVE DE
YOUgoslavie

POUR LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE

**CINQUIÈME PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONSTITUTION DE L'UNION
POSTALE UNIVERSELLE**

Les Plénipotentiaires des Gouvernements, des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Séoul, vu l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I

(Article 8 modifié)

Unions restreintes. Arrangements spéciaux

1. Les Pays-membres, ou leurs Administrations postales si la législation de ces pays ne s'y oppose pas, peuvent établir des Unions restreintes et prendre des arrangements spéciaux concernant le service postal international, à la condition toutefois de ne pas y introduire des dispositions moins favorables pour le public que celles qui sont prévues par les Actes auxquels les Pays membres intéressés sont parties.

2. Les Unions restreintes peuvent envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions de l'Union, au Conseil d'administration ainsi qu'au Conseil d'exploitation postale.

3. L'Union peut envoyer des observateurs aux Congrès, Conférences et réunions des Unions restreintes.

Article II

(Article 13 modifié)

Organes de l'Union

1. Les organes de l'Union sont le Congrès, le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

2. Les organes permanents de l'Union sont le Conseil d'administration, le Conseil d'exploitation postale et le Bureau international.

Article III

(Article 17 modifié)

Conseil d'administration

1. Entre deux Congrès, le Conseil d'administration (CA) assure la continuité des travaux de l'Union conformément aux dispositions des Actes de l'Union.

2. Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions au nom et dans l'intérêt de l'Union.

Article IV

(Article 18 modifié)

Conseil d'exploitation postale

Le Conseil d'exploitation postale (CEP) est chargé des questions d'exploitation commerciales, techniques et économiques intéressant le service postal.

Article V

(Article 20 modifié)

Bureau international

Un office central, fonctionnant au siège de l'Union sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, dirigé par un Directeur général et placé sous le contrôle du Conseil d'administration, sert d'organe d'exécution, d'appui, de liaison, d'information et de consultation.

Article VI

(Article 22 modifié)

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.

2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.

3. La Convention postale universelle et son Règlement d'exécution comportent les règles communes applicables au service postal international et les dispositions concernant les services de la poste aux lettres. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.

4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements d'exécution règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.

5. Les Règlements d'exécution, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation

postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.

6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article VII

(Article 25 modifié)

Signature, authentification, ratification et autres modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays membres.
2. Les Règlements d'exécution sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale.
3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.
4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.
5. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article VIII

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être adressés au Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article IX

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 1996 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau International. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Séoul, le 14 septembre 1994.

Voir les signatures ci-après :

POUR L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

POUR ANTIGUA-ET-BARBUDA

POUR LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE

POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

POUR L'AUSTRALIE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAIDJAN

POUR LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS

POUR L'ÉTAT DE BAHRAIN

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH

POUR BARBADE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS

POUR LA BELGIQUE

POUR BELIZE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

POUR LE ROYAUME DE BHOUTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

POUR LE BRUNEI DARUSSALAM

POUR LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

POUR LE BURKINA FASO

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI

POUR LE ROYAUME DU CAMBODGE:

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

POUR LE CANADA

POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT

POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

POUR LE CHILI

POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES

| | |
|--|---|
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE | POUR LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DU CONGO | POUR LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE | POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA | POUR L'INDE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE | POUR LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE | POUR LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA | POUR L'IRLANDE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI | POUR LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE |
| POUR LE ROYAUME, E DANEMARK | POUR ISRAËL |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE | POUR L'ITALIE |
| POUR LE COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE | POUR (AL) JAMAI-HRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE | POUR LA JAMAÏQUE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR | POUR LE JAPON |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR | POUR LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE |
| POUR L'ÉRYTHRÉE | POUR LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN |
| POUR LES ÉMIRATS ARABES UNIS | POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN |
| POUR L'ESPAGNE | POUR LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI |
| POUR L'ÉTHIOPIE: | POUR LA RÉPUBLIQUE DE KENYA |
| POUR LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE | POUR KUWAIT |
| POUR FIDJI | POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE | POUR LE ROYAUME DU LESOTHO |
| POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE | POUR L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE |
| POUR LA GAMBIE | POUR LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE GEORGIE | POUR LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE: |
| POUR LA RÉPUBLIQUE GABONAISE | POUR LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DU GHANA | POUR LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN |
| POUR LE ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ILES DE MAN | POUR LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR |
| POUR LA GRECE | POUR LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE: |
| POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD | POUR LE LUXEMBOURG |
| POUR GRENADÉ | POUR LA MALAISE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA | POUR MALAWI |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE | POUR LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU | POUR LA RÉPUBLIQUE DU MALI |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE | POUR MALTE |
| POUR LA GUYANE | POUR LE ROYAUME DU MAROC |
| POUR LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI | POUR MAURICE |
| | POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE |
| | POUR LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE |

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO
POUR LA MONGOLIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE
POUR L'UNION DE MYANMAR
POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAURU
POUR LE NÉPAL
POUR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA
POUR LA RÉPUBLIQUE DU NIGER
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA
POUR LA NORVÈGE
POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE
POUR LE SULTANAT D'OMAN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA
POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN
POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA
POUR LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY
POUR LES PAYS-BAS
POUR LES ANTILLES NÉERLANDAISES ET ARUBA
POUR LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU
POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
POUR LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE
POUR LE PORTUGAL
POUR L'ÉTAT DE QATAR
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE
POUR LA ROUMANIE
POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE
POUR LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE
POUR SAINT-CHRISTOPHE ET-NEVIS
POUR SAINTE-LUCIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN
POUR SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES
POUR LES ÎLES SALOMON
POUR LE SAMOA OCCIDENTAL
POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ-
ET-PRINCIPE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
POUR LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR
POUR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA
POUR LA SUEDE
POUR LA CONFÉDÉRATION SUISSE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME
POUR LE ROYAUME DU SWAZILAND
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN
POUR LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
POUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
POUR LA THAÏLANDE
POUR LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
POUR LE ROYAUME DES TONGA
POUR LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO
POUR LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
POUR LE TURKMÉNISTAN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
POUR TUVALU
POUR L'UKRAINE:
POUR LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY
POUR LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
POUR L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUÉLA
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE VIET NAM
POUR LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YUGOSLAVIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE

**SIXIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONSTITUTION DE L'UNION
POSTALE UNIVERSELLE**

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Beijing, vu l'article 30, paragraphe 2, de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I

(Article 22 modifié)

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union.
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres.
3. La Convention postale universelle, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.
4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.
5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés aux paragraphes 3, 4 et 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article II

(Article 25 modifié)

Signature, authentification, ratification et autres
modes d'approbation des Actes de l'Union

1. Les Actes de l'Union issus du Congrès sont signés par les plénipotentiaires des Pays membres.
2. Les Règlements sont authentifiés par le Président et le Secrétaire général du Conseil d'exploitation postale.
3. La Constitution est ratifiée aussitôt que possible par les pays signataires.
4. L'approbation des Actes de l'Union autres que la Constitution est régie par les règles constitutionnelles de chaque pays signataire.
5. Lorsqu'un pays ne ratifie pas la Constitution ou n'approuve pas les autres Actes signés par lui, la Constitution et les autres Actes n'en sont pas moins valables pour les pays qui les ont ratifiés ou approuvés.

Article III

(Article 29 modifié)

Présentation des propositions

1. L'administration postale d'un Pays-membre a le droit de présenter, soit au Congrès, soit entre deux Congrès, des propositions concernant les Actes de l'Union auxquels son pays est partie.
2. Toutefois, les propositions concernant la Constitution et le Règlement général ne peuvent être soumises qu'au Congrès.
3. En outre, les propositions concernant les Règlements sont soumises directement au Conseil d'exploitation postale, mais elles doivent être transmises au préalable par le Bureau international à toutes les administrations postales des Pays-membres.

Article IV

Adhésion au Protocole additionnel et
aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.
2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.
3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés aux paragraphes 1 et 2 doivent être adressés au Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays-membres.

Article V

Mise à exécution et durée du Protocole additionnel à la
Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2001 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Gouvernement du pays siège du Congrès.

Fait à Beijing, le 15 septembre 1999.

Voir les signatures ci-après :

POUR L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

POUR ANTIGUA-ET-BARBUDA

POUR LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE
POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE
POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE
POUR L'AUSTRALIE
POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE
POUR LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAIDJAN
POUR LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS
POUR L'ÉTAT DE BAHRAIN
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH
POUR BARBADE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS:
POUR LA BELGIQUE
POUR BELIZE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN
POUR LE ROYAUME DE BHOUTAN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA
POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL
POUR LE BRUNEI DARUSSALAM
POUR LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE
POUR LE BURKINA FASO
POUR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI
POUR LE ROYAUME DU CAMBODGE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
POUR LE CANADA
POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT
POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
POUR LE CHILI
POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE ISLAMIQUE DES COMORES
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA
POUR LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE:
POUR LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA
POUR LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI
POUR LE ROYAUME DE DANEMARK
POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
POUR LE COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE
POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR
POUR LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR
POUR L'ÉRYTHRÉE
POUR LES ÉMIRATS ARABES UNIS
POUR L'ESPAGNE
POUR L'ÉTHIOPIE
POUR LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE
POUR FIDJI
POUR LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE
POUR LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE
POUR LA GAMBIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE GEORGIE
POUR LA RÉPUBLIQUE GABONAISE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU GHANA
POUR LE ROYAUME UNI DE GRANDE BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ILES DE MAN
POUR LA GRECE
POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES SONT ASSURÉES PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
POUR GRENADÉ
POUR LA RÉPUBLIQUE DU GUATÉMALA
POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE-BISSAU
POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ÉQUATORIALE
POUR LA GUYANE
POUR LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI
POUR LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS
POUR LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE:
POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN
POUR L'INDE
POUR LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ
POUR LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE

POUR L'IRLANDE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE

POUR ISRAËL

POUR L'ITALIE

POUR (AL) JAMAI-HRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE

POUR LA JAMAÏQUE

POUR LE JAPON

POUR LE ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI

POUR LA RÉPUBLIQUE DE KENYA

POUR KUWAIT

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

POUR LE ROYAUME DU LESOTHO

POUR L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE

POUR LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA

POUR LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

POUR LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE:

POUR LE LUXEMBOURG

POUR LA MALAISIE

POUR MALAWI

POUR LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES

POUR LA RÉPUBLIQUE DU MALI

POUR MALTE

POUR LE ROYAUME DU MAROC

POUR MAURICE

POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

POUR LES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVE

POUR LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

POUR LA MONGOLIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

POUR L'UNION DE MYANMAR

POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAURU

POUR LE NÉPAL

POUR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA

POUR LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

POUR LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGERIA

POUR LA NORVÈGE

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE

POUR LE SULTANAT D'OMAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA

POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUZBÉKISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA

POUR LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY

POUR LES PAYS-BAS

POUR LES ANTILLES NÉERLANDAISES ET ARUBA

POUR LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

POUR LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE

POUR LE PORTUGAL

POUR L'ÉTAT DE QATAR

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

POUR LA ROUMANIE

POUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

POUR LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE

POUR SAINT-CHRISTOPHE ET-NEVIS

POUR SAINTE-LUCIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN

POUR SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

POUR LES ILES SALOMON

POUR LE SAMOA OCCIDENTAL

POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

POUR LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE

POUR LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR

POUR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE SOMALIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DÉMOCRATIQUE DE SRI LANKA
 POUR LA SUEDE
 POUR LA CONFÉDÉRATION SUISSE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME
 POUR LE ROYAUME DU SWAZILAND
 POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN
 POUR LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
 POUR LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE
 POUR LA THAÏLANDE
 POUR LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
 POUR LE ROYAUME DES TONGA
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE TRINITÉ-ET-TOBAGO
 POUR LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE:
 POUR LE TURKMÉNISTAN
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
 POUR TUVALU
 POUR L'UKRAINE
 POUR LA RÉPUBLIQUE ORIENTALE DE L'URUGUAY
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE VANUATU
 POUR L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE VÉNÉZUÉLA
 POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DU VIET NAM
 POUR LA RÉPUBLIQUE DU YÉMEN
 POUR LA RÉPUBLIQUE FEDERALE DE YOUGOSLAVIE
 Par résolution n° 8-1998, le CA a décidé de ne pas inviter la République fédérale de Yougoslavie à participer au Congrès de Berne 1999 tant qu'elle n'a pas adhéré à l'UPU et de n'inviter à aucune réunion tant que la question de son admission de membre de l'UPU n'a pas été résolue.
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE
 POUR LA RÉPUBLIQUE DE ZIMBABWE

**SEPTIEME PROTOCOLE ADDITIONNEL
A LA CONSTITUTION DE L'UNION
POSTALE UNIVERSELLE**

Les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres de l'Union postale universelle réunis en Congrès à Bucarest, vu l'article 30.2 de la Constitution de l'Union postale universelle conclue à Vienne le 10 juillet 1964, ont adopté, sous réserve de ratification, les modifications suivantes à ladite Constitution.

Article I (Préambule modifié)

En vue de développer les communications entre les peuples par un fonctionnement efficace des services postaux et de contribuer à atteindre les buts élevés de la collaboration internationale dans les domaines culturel, social et économique, les Plénipotentiaires des Gouvernements des pays contractants ont adopté, sous réserve de ratification, la présente Constitution.

L'Union a pour vocation de stimuler le développement durable de services postaux universels de qualité, efficaces et accessibles, pour faciliter la communication entre habitants de la planète en :

- garantissant la libre circulation des envois postaux sur un territoire postal unique composé de réseaux interconnectés ;
- encourageant l'adoption de normes communes équitables et l'utilisation de la technologie ;
- assurant la coopération et l'interaction entre les parties intéressées ;
- favorisant une coopération technique efficace ;
- veillant à la satisfaction des besoins évolutifs des clients.

Article II

(Article 1bis ajouté)

Définitions

1. Aux fins des Actes de l'Union postale universelle, les termes ci-après sont définis comme suit :

1.1 Service postal : ensemble des prestations postales dont l'étendue est déterminée par les organes de l'Union. Les principales obligations s'attachant à ces prestations consistent à répondre à certains objectifs sociaux et économiques des Pays-membres, en assurant la collecte, le tri, la transmission et la distribution des envois postaux.

1.2 Pays-membre : pays qui remplit les conditions énoncées à l'article 2 de la Constitution.

1.3 Territoire postal unique (un seul et même territoire postal) : obligation pour les parties contractantes des Actes de l'UPU d'assurer, selon le principe de réciprocité, l'échange des envois de la poste aux lettres dans le respect de la liberté de transit et de traiter indistinctement les envois postaux provenant des autres territoires et transitant par leur pays comme leurs propres envois postaux.

1.4 Liberté de transit: principe selon lequel une administration postale intermédiaire est tenue de transporter les envois postaux qui lui sont remis en transit par une autre administration postale, en réservant à ce courrier le même traitement que celui appliqué aux envois du régime intérieur.

1.5 Envoi de la poste aux lettres: envois décrits dans la Convention.

1.6 Service postal international: opérations ou prestations postales réglementées par les Actes. Ensemble de ces opérations ou prestations.

Article III

(Article 22 modifié)

Actes de l'Union

1. La Constitution est l'Acte fondamental de l'Union. Elle contient les règles organiques de l'Union et ne peut pas faire l'objet de réserves.
2. Le Règlement général comporte les dispositions assurant l'application de la Constitution et le fonctionnement de l'Union. Il est obligatoire pour tous les Pays-membres et ne peut pas faire l'objet de réserves.
3. La Convention postale universelle, le Règlement de la poste aux lettres et le Règlement concernant les colis postaux comportent les règles communes applicables au service postal international ainsi que les dispositions concernant les services de la poste aux lettres et des colis postaux. Ces Actes sont obligatoires pour tous les Pays-membres.
4. Les Arrangements de l'Union et leurs Règlements règlent les services autres que ceux de la poste aux lettres et des colis postaux entre les Pays-membres qui y sont parties. Ils ne sont obligatoires que pour ces pays.
5. Les Règlements, qui contiennent les mesures d'application nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements, sont arrêtés par le Conseil d'exploitation postale, compte tenu des décisions prises par le Congrès.
6. Les Protocoles finals éventuels annexés aux Actes de l'Union visés sous 3 à 5 contiennent les réserves à ces Actes.

Article IV

(Article 30 modifié)

Modification de la Constitution

1. Pour être adoptées, les propositions soumises au Congrès et relatives à la présente Constitution doivent être approuvées par les deux tiers au moins des Pays-membres de l'Union ayant le droit de vote.
2. Les modifications adoptées par un Congrès font l'objet d'un protocole additionnel et, sauf décision contraire de ce Congrès, entrent en vigueur en même temps que les Actes renouvelés au cours du même Congrès. Elles sont ratifiées aussitôt que possible par les Pays-membres et les instruments de cette ratification sont traités conformément à la règle requise à l'article 26.

Article V

(Article 31 modifié)

Modification du Règlement général, de la Convention et des Arrangements

1. Le Règlement général, la Convention et les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.
2. La Convention et les Arrangements sont mis à exécution simultanément et ils ont la même durée. Dès le jour fixé par le Congrès pour la mise à exécution de ces Actes, les Actes correspondants du Congrès précédent sont abrogés.

Article VI

Adhésion au Protocole additionnel et aux autres Actes de l'Union

1. Les Pays-membres qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer en tout temps.

2. Les Pays-membres qui sont parties aux Actes renouvelés par le Congrès mais qui ne les ont pas signés sont tenus d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

3. Les instruments d'adhésion relatifs aux cas visés sous 1 et 2 doivent être adressés au Directeur général du Bureau international. Celui-ci notifie ce dépôt aux Gouvernements des Pays membres.

Article VII

Mise à exécution et durée du protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle

Le présent Protocole additionnel sera mis à exécution le 1^{er} janvier 2006 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays-membres ont dressé le présent Protocole additionnel, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Constitution, et ils l'ont signé en un exemplaire qui est déposé auprès du Directeur général du Bureau international. Une copie en sera remise à chaque Partie par le Bureau international de l'Union postale universelle.

Fait à Bucarest, le 5 octobre 2004

Voir les signatures ci-après :

POUR L'ÉTAT ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

LA RÉPUBLIQUE ALGERIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

POUR LA RÉPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

POUR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

POUR ANTIGUA-ET-BARBUDA

POUR LE ROYAUME DE L'ARABIE SAOUDITE

POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

POUR L'AUSTRALIE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

POUR LA RÉPUBLIQUE D'AZERBAÏDJAN

POUR LE COMMONWEALTH DES BAHAMAS

POUR L'ÉTAT DE BAHRAIN

POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU BANGLADESH

POUR LA BARBADE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS

POUR LA BELGIQUE

POUR BELIZE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU BENIN

| | |
|--|--|
| POUR LE ROYAUME DE BHOUTAN | POUR LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDFE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE BOLIVIE | POUR LA GAMBIE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE E DE BOSNIE-HERZEGOVINE | POUR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA | POUR LA RÉPUBLIQUE GABONAISE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRÉSIL | POUR LA RÉPUBLIQUE DE GEORGIE : |
| POUR LE BRUNEI DARUSSALAM | POUR LA RÉPUBLIQUE DU GHANA |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE | POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, ILES DE LA MANCHE ET ÎLE DE MAN |
| POUR LE BURKINA FASO | POUR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DONT LES RELATIONS INTERNATIONALES SONT ASSUREES PAR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DU BURUNDI | POUR LA GRECE |
| POUR LE ROYAUME DU CAMBODGE | POUR LA GRENADE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN | POUR LA RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA |
| POUR LE CANADA | POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT | POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE-BISSAU |
| POUR LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE | POUR LA REPUBLIQUE-D'HAÏTI : |
| POUR LE CHILI | POUR LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE | POUR LA GUYANE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE | POUR LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS |
| POUR L'UNION DES COMORES | POUR LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE | POUR L'INDE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DU CONGO | POUR LA R RÉPUBLIQUE D'IRAQ |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE COREE : | POUR LA RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA | POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE | POUR L'IRLANDE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE | POUR LA RÉPUBLIQUE D'ISLANDE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE CUBA | POUR LA RÉPUBLIQUE DU KAZAKHSTAN |
| POUR LE ROYAUME DE DANEMARK | POUR LA RÉPUBLIQUE DE KIRIBATI |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI | POUR LA RÉPUBLIQUE DE KENYA |
| POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE | POUR LE KUWAIT |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : | POUR LA RÉPUBLIQUE DU KIRGHIZISTAN |
| POUR LE COMMONWEALTH DE LA DOMINIQUE | POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE EL SALVADOR | POUR ISRAËL |
| POUR LES EMIRATS ARABES UNIS | POUR LA JAMAÏQUE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR | POUR L'ITALIE |
| POUR LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE | POUR (AL) JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE POPULAIRE SOCIALISTE |
| POUR L'ERYTHREE | POUR LE JAPON |
| POUR L'ESPAGNE | POUR LE ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE |
| POUR L' ETHIOPIE | |
| POUR FIDJI | |

POUR LE ROYAUME DU LESOTHO
POUR LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE
POUR L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE
POUR LA RÉPUBLIQUE LIBANAISE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE LIBERIA
POUR LA PRINCIPAUTE DE LIECHTENSTEIN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE
POUR LE LUXEMBOURG
POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE MADAGASCAR
POUR LA MALAISE
POUR LE MALAWI
POUR LA RÉPUBLIQUE DES MALDIVES
POUR LA RÉPUBLIQUE DU MALI
POUR MAURICE
POUR MALTE
POUR LE ROYAUME DU MAROC
POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
POUR LES ETATS-UNIS DU MEXIQUE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU MOZAMBIQUE
POUR LA PRINCIPAUTE DE MONACO
POUR LA MONGOLIE
POUR L'UNION DE MYANMAR
POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE NAURU
POUR LA RÉPUBLIQUE DU NIGER
POUR LE NEPAL
POUR LA RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA
POUR LA RÉPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA
POUR LA NORVEGE
POUR LA NOUVELLE-ZELANDE
POUR LA RÉPUBLIQUE D'OUZBEKISTAN
POUR LE SULTANAT D'OMAN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE L'OUGANDA
POUR LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN
POUR LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA
POUR LA PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINEE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE PARAGUAY

POUR LES PAYS-BAS
POUR LES ANTILLES NEERLANDAISES ET ARUBA
POUR LA RÉPUBLIQUE DU PEROU
POUR LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES
POUR LA POLOGNE
POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
POUR LE PORTUGAL
POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU TIMOR-LESTE
POUR L'ETAT DE QATAR
POUR LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DEMOCRATIQUE DE COREE
POUR LA ROUMANIE
POUR LA FEDERATION DE RUSSIE
POUR LA RÉPUBLIQUE RWANDAISE
POUR SAINT-CHRISTOPHE (SAINT- KITTS) -ET-NEVIS
POUR SAINTE-LUCIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN
POUR SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES
POUR LES ÎLES SALOMON
POUR L'ETAT INDEPENDANT DE SAMOA
POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SAO TOME-ET-PRINCIPE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SENEGAL
POUR LA SERBIE-ET-MONTENEGRO
POUR LA RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES :
POUR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SIERRA LEONE
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SINGAPOUR
POUR LA RÉPUBLIQUE DE SLOVENIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DE SOMALIE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SOUDAN
POUR LA RÉPUBLIQUE SOCIALISTE DEMOCRATIQUE DE SRI LANKA
POUR LA SUEDE
POUR LA CONFEDERATION SUISSE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU SURINAME
POUR LE ROYAUME DU SWAZILAND
POUR RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE
POUR LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD
POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN

LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

POUR LA RÉPUBLIQUE TCHEQUE

POUR LA THAÏLANDE

POUR LA RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD

POUR LA RÉPUBLIQUE DU TADJIKISTAN

POUR LA RÉPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

**MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Décret n° 2009-410 du 20 octobre 2009 portant annulation et ouverture de crédits à titre d'avance, exercice 2009.

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat, notamment en ses articles 20 et 67 ;

Vu la loi n° 1-2009 du 15 février 2009 portant loi de finances pour l'année 2009 ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'avis de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;

Sur rapport du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article premier : Les crédits alloués dans le cadre du budget de l'Etat, exercice 2009, sont réaménagés pour tenir compte à la fois de la nouvelle structure du Gouvernement et de l'urgence à effectuer les dépenses indispensables à la continuité des services de l'Etat.

Article 2 : Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2009, volet fonctionnement, pour réaffectation, des crédits de paiement d'un montant de trois cent soixante douze milliards sept cent quarante deux millions cent un mille quatre cent soixante-treize (372.742.101.473) francs CFA, imputables aux chapitres et ministères ci-dessous :

Chapitre du personnel

Primature, coordination de l'action gouvernementale

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 14 | 817 124 877 | 817 124 877 | 0 |

Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et mutilés de guerre

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 21 | 33 938 037 144 | 33 938 037 144 | 0 |

Sécurité et Ordre Public

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 24 | 15 633 725 869 | 15 633 725 869 | 0 |

Présidence, chargé de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 30 | 46 167 809 | 46 167 809 | 0 |

Affaires étrangères et francophonie

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 31 | 11 797 851 548 | 11 797 851 548 | 0 |

Communication chargé des relations avec le parlement, porte-parole du Gouvernement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 33 | 3 440 827 796 | 3 440 827 796 | 0 |

Administration du territoire et décentralisation

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 34 | 1 720 901 255 | 1 720 901 255 | 0 |

Plan et aménagement du territoire

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 35 | 1 132 018 275 | 1 132 018 275 | 0 |

Délégué de l'aménagement du territoire

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 36 | 65 700 000 | 65 700 000 | 0 |

Pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 40 | 305 143 865 | 305 143 865 | 0 |

Economie forestière

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 42 | 1 829 864 961 | 410 859 462 | 0 |

Transport et aviation civile

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 44 | 410 859 462 | 410 859 462 | 0 |

Mines, industrie minière et géologie

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 46 | 393 836 496 | 393 836 496 | 0 |

Présidence, chargé de la réforme foncière et préservation du domaine public

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 47 | 280 220 314 | 280 220 314 | 0 |

Commerce, consommation et approvisionnement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 51 | 974 931 617 | 974 931 617 | 0 |

Economie, finances et budget

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 52 | 9 658 200 123 | 9 658 200 123 | 0 |

Transport maritime et marine marchande

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 56 | 140 929 756 | 140 929 756 | 0 |

Présidence chargé de l'intégration sous régionale et du NEPAD

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 57 | 924 163 590 | 924 163 590 | 0 |

Sports et jeunesse

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 64 | 1 327 555 518 | 1 327 555 518 | 0 |

Recherche scientifique et innovation technique

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 65 | 528 987 455 | 528 987 455 | 0 |

Tourisme et environnement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 66 | 221 747 081 | 221 747 081 | 0 |

Enseignement technique et professionnel

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 68 | 5 644 664 811 | 5 644 664 811 | 0 |

Santé, affaires sociales et famille

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 71 | 19 937 643 246 | 19 937 643 246 | 0 |

Travail, emploi et sécurité sociale

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 74 | 1 222 938 390 | 1 222 938 390 | 0 |

TOTAL 112 394 041 258 112 394 041 258 0

Chapitre du matériel

Primature, coordination de l'action gouvernementale

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 14 | 2 000 000 000 | 2 000 000 000 | 0 |

Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et mutilés de guerre

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 21 | 29 320 500 000 | 29 320 500 000 | 0 |

Sécurité et ordre Public

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 24 | 85 40 656 125 | 8 540 656 125 | 0 |

Présidence chargé de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 30 | 1 242 650 000 | 1 242 650 000 | 0 |

Affaires étrangères et francophonie

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 31 | 6 302 500 000 | 6 302 500 000 | 0 |

Communication chargé des relations avec le parlement, porte-parole du gouvernement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 33 | 1 603 000 000 | 1 603 000 000 | 0 |

Administration du territoire et décentralisation

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 34 | 3 728 500 000 | 3 728 500 000 | 0 |

Plan et aménagement du territoire

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 35 | 1 568 577 000 | 1 568 577 000 | 0 |

Délégué de l'aménagement du territoire

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 36 | 300 000 000 | 300 000 000 | 0 |

Pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 40 | 833 142 000 | 833 142 000 | 0 |

Economie forestière

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 42 | 671 300 000 | 671 300 000 | 0 |

Transport et aviation civile

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 44 | 597 734 000 | 597 734 000 | 0 |

Développement industriel et promotion du secteur privé

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 45 | 0 | 0 | 0 |

Mines, industrie minière et géologie

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 46 | 598 650 000 | 598 650 000 | 0 |

Présidence, chargé de la réforme foncière et préservation du domaine public

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 47 | 631 214 286 | 631 214 286 | 0 |

Commerce, consommation et approvisionnement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 51 | 688 525 000 | 688 525 000 | 0 |

Economie, finances et budget

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 52 | 9 564 078 500 | 9 564 078 500 | 0 |

Transport maritime et marine marchande

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 56 | 535 500 000 | 535 500 000 | 0 |

Présidence, chargé de l'intégration sous régionale et du NEPAD

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 57 | 607 750 000 | 607 750 000 | 0 |

Sports et jeunesse

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 64 | 765 200 000 | 765 200 000 | 0 |

Recherche scientifique et innovation technique

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 65 | 567 582 000 | 567 582 000 | 0 |

Tourisme et environnement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 66 | 985 042 000 | 985 042 000 | 0 |

Enseignement technique et professionnel

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 68 | 4 820 325 000 | 4 820 325 000 | 0 |

Santé, affaires sociales et famille

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 71 | 25 378 021 214 | 25 378 021 214 | 0 |

Travail, emploi et sécurité sociale

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 74 | 766 000 000 | 766 000 000 | 0 |

TOTAL 102 616 447 125 102 616 447 125 0

Chapitre des transferts

Primature, coordination de l'action gouvernementale

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 14 | 1 570 000 000 | 1 570 000 000 | 0 |

Présidence chargé de la défense nationale, des anciens combattants et mutilés de guerre

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 21 | 905 000 000 | 905 000 000 | 0 |

Sécurité et Ordre Public

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 24 | 1 045 000 000 | 1 045 000 000 | 0 |

Présidence chargé de la coopération, de l'action humanitaire et de la solidarité

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 30 | 120 000 000 | 120 000 000 | 0 |

Affaires étrangères et francophonie

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 31 | 428 000 000 | 428 000 000 | 0 |

Communication charge des relations avec le parlement, porte-parole du gouvernement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 33 | 926 000 000 | 926 000 000 | 0 |

Administration du territoire et décentralisation

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 34 | 51 262 658 000 | 51 262 658 000 | 0 |

Plan et aménagement du territoire

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 35 | 1 350 000 000 | 1 350 000 000 | 0 |

Délégué de l'aménagement du territoire

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 36 | 0 | 0 | 0 |

Pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 40 | 335 000 000 | 335 000 000 | 0 |

Economie forestière

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 42 | 12 75 700 000 | 1 275 700 000 | 0 |

Transport et aviation civile

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 44 | 758 850 000 | 758 850 000 | 0 |

Mines, industrie minière et géologie

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 46 | 103 250 000 | 103 250 000 | 0 |

Présidence, chargé de la réforme foncière et préservation du domaine public

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 47 | 0 | 0 | 0 |

Commerce, consommation et approvisionnement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 51 | 470 000 000 | 470 000 000 | 0 |

Economie, finances et budget

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 52 | 64 503 962 810 | 64 503 962 810 | 0 |

Transport maritime et marine marchande

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 56 | 104 500 000 | 104 500 000 | 0 |

Présidence, chargé de l'intégration sous régionale et du NEPAD

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 57 | 1 100 000 000 | 1 100 000 000 | 0 |

Sports et jeunesse

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 64 | 3 667 000 090 | 3 667 000 090 | 0 |

Recherche scientifique et innovation technique

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 65 | 1 679 750 000 | 1 679 750 000 | 0 |

Tourisme et environnement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 66 | 173 000 090 | 173 000 090 | 0 |

Enseignement technique et professionnel

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 68 | 2 052 221 100 | 2 052 221 100 | 0 |

Santé, affaires sociales et famille

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 71 | 22 557 821 000 | 22 557 821 000 | 0 |

Travail, emploi et sécurité sociale

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 74 | 1 343 900 000 | 1 343 900 000 | 0 |

TOTAL 157 731 613 090 157 731 613 090 0

Article 3 : Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 2009, volet fonctionnement, des Crédits de paiement d'un montant de trois cent soixante douze milliards sept cent quarante deux millions cent un mille quatre cent soixante treize (372.742.101.473) francs CFA, imputables aux chapitres et ministères ci-dessous.

Chapitre du personnel

Présidence de la République

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 13 | 2 152 137 695 | 817 124 877 | 2 969 262 572 |

Présidence chargé de la défense nationale

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 21 | 0 | 33 938 037 144 | 33 938 037 144 |

Affaires étrangères et coopération

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 31 | 0 | 11 826 141 548 | 11 826 141 548 |

Communication chargé des relations avec le parlement, porte-parole du gouvernement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 33 | 0 | 3 440 827 796 | 3 440 827 796 |

Intérieur et décentralisation

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 34 | 0 | 17 354 627 124 | 17 354 627 124 |

Délégué chargé de l'aménagement du territoire et intégration

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 36 | 0 | 65 700 000 | 65 700 000 |

Pêche et aquaculture

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 40 | 0 | 305 143 865 | 305 143 865 |

Développement durable, économie forestière et environnement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 42 | 0 | 1 870 789 195 | 1 870 789 195 |

Transport, aviation civile et marine marchande

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 44 | 0 | 410 859 462 | 410 859 462 |

Mines et géologie

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 46 | 0 | 393 836 496 | 393 836 496 |

Affaires foncières et domaine public

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 47 | 0 | 280 220 314 | 28 022 0314 |

Présidence chargé des zones économiques spéciales

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 50 | 0 | 0 | 0 |

Commerce et des approvisionnements

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 51 | 0 | 974 931 617 | 974 931 617 |

Economie, Plan, aménagement du territoire et intégration

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 52 | 0 | 2 158 152 865 | 2 158 152 865 |

Finances, budget et portefeuille public

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 53 | 0 | 9 556 229 123 | 9 556 229 123 |

Délégué chargé de la marine marchande

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 56 | 0 | 140 929 756 | 140 929 756 |

Sports et éducation sportive

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 64 | 0 | 1 150 680 427 | 1 150 680 427 |

Recherche scientifique

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 65 | 0 | 528 987 455 | 528 987 455 |

Industries touristiques et loisirs

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 66 | 0 | 180 822 847 | 180 822 847 |

Enseignement technique, professionnel, formation qualifiante et emploi

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 68 | 0 | 6 098 402 371 | 6 098 402 371 |

Education civique et jeunesse

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 69 | 0 | 176 875 091 | 176 875 091 |

Santé et population

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 71 | 0 | 176 875 091 | 176 875 091 |

Affaires sociales, action humanitaire et solidarité

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 73 | 0 | 3 158 763 786 | 31 587 63 786 |

Travail et sécurité sociale

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 74 | 0 | 769 200 830 | 769 200 830 |

TOTAL 2 152 137 695 112 394 041 258 114 546 178 953

Chapitre du matériel

Présidence de la République

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 13 | 31 597 000 000 | 1 358 087 113 | 32 955 087 113 |

Présidence chargé de la défense nationale

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 21 | 0 | 029 320 500 000 | 29 320 500 000 |

Affaires étrangères et coopération

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 31 | 0 | 6 912 910 733 | 69 129 107 332 |

Garde des sceaux, de la justice et droits humains

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 32 | 1 798 450 000 | 100 000 000 | 1 898 450 000 |

Communication, chargé des relations avec le parlement, porte-parole du gouvernement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 33 | 0 | 160 3000 000 | 1 603 000 000 |

Intérieur et décentralisation

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 34 | 0 | 12 120 936 125 | 12 120 936 125 |

Délégué chargé de l'aménagement du territoire et intégration

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 36 | 0 | 350 000 000 | 350 000 000 |

Pêche et aquaculture

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 40 | 0 | 833 142 000 | 833 142 000 |

Développement durable, économie forestière et environnement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 42 | 0 | 907 440 000 | 907 440 000 |

Transport, aviation civile et marine marchande

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 44 | 0 | 697 734 000 | 697 734 000 |

Développement industriel et promotion du secteur privé

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 45 | 694 658 000 | 100 000 000 | 794 658 000 |

Mines et géologie

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 46 | 0 | 598 650 000 | 598 650 000 |

Affaires foncières et domaine public

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 47 | 0 | 631 214 286 | 631 214 286 |

Présidence chargé des zones économiques spéciales

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 50 | 0 | 100 897 620 | 100 897 620 |

Commerce et des approvisionnements

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 51 | 0 | 688 525 000 | 688 525 000 |

Economie, Plan, aménagement du territoire et intégration

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 52 | 0 | 2 413 723 842 | 2 413 723 842 |

Finances, budget et portefeuille public

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 53 | 0 | 9 385 267 218 | 9 385 267 218 |

Délégué chargé de la marine marchande

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 56 | 0 | 535 500 000 | 535 500 000 |

Sports et éducation sportive

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 64 | 0 | 564 200 000 | 564 200 000 |

Recherche scientifique

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 65 | 0 | 617 582 000 | 617 582 000 |

Industries touristiques et loisirs

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 66 | 0 | 798 902 000 | 798 902 000 |

Enseignement technique, professionnel, formation qualifiante et emploi

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 68 | 0 | 4 940 209 000 | 4 940 209 000 |

Education civique et jeunesse

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 69 | 0 | 326 000 000 | 326 000 000 |

Santé et population

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 71 | 0 | 24 101 125 580 | 24 101 125 580 |

Fonction publique et réforme de l'Etat

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 72 | 0 | 68 199 707 | 68 199 707 |

Affaires sociales, action humanitaire et solidarité

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 73 | | 1 796 584 901 | 1 796 584 901 |

Travail et sécurité sociale

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 74 | 0 | 746 116 000 | 746 116 000 |

TOTAL 34 090 108 000 102616447 125 136 706 555 125

Chapitre des transferts

Présidence de la République

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 13 | 4 355 177 000 | 1 570 000 000 | 5 925 177 000 |

Présidence chargé de la défense nationale

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 21 | 0 | 905 000 000 | 905 000 000 |

Affaires étrangères et coopération

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 31 | 0 | 428 000 000 | 428 000 000 |

Communication chargé des relations avec le parlement, porte-parole du gouvernement

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 33 | 0 | 926 000 000 | 926 000 000 |

Intérieur et décentralisation

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 34 | 0 | 52 307 658 000 | 52 307 658 000 |

Délégué chargé de l'aménagement du territoire et intégration

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 36 | 0 | 0 | 0 |

Pêche et aquaculture

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 40 | 0 | 335 000 000 | 335 000 000 |

Développement durable, économie forestière et environnement

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 42 | 0 | 1 433 700 090 | 1 433 700 090 |

Transport, aviation civile et marine marchande

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 44 | 0 | 758 850 000 | 758 850 000 |

Mines et géologie

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 46 | 0 | 103 250 000 | 103 250 000 |

Affaires foncières et domaine public

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 47 | 0 | 0 | 0 |

Commerce et des approvisionnements

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 51 | 0 | 470 000 000 | 470 000 000 |

Economie, Plan, aménagement du territoire et intégration

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 52 | 0 | 2 458 000 000 | 2 458 000 000 |

Finances, budget et portefeuille public

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 53 | 0 | 64 495 962 810 | 64 495 962 810 |

Délégué chargé de la marine marchande

| | | | |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
| 56 | 0 | 104 500 000 | 104 500 000 |

Sports et éducation sportive

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 64 | 0 | 2 655 292 600 | 2 655 292 600 |

Recherche scientifique

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 65 | 0 | 1 679 750 000 | 1 679 750 000 |

Industries touristiques et loisirs

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 66 | 0 | 15 000 000 | 15 000 000 |

Enseignement technique, professionnel, formation qualifiante et emploi

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 68 | 0 | 2 172 221 100 | 2 172 221 100 |

Education civique et jeunesse

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 69 | 0 | 1 011 707 490 | 1 011 707 490 |

Santé et population

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 71 | 0 | 21 170 287 000 | 21 170 287 000 |

Affaires sociales, action humanitaire et solidarité

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 73 | 0 | 1507534000 | 1 507 534 000 |

Travail et sécurité sociale

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 74 | 0 | 1 223 900 000 | 1 223 900 000 |

TOTAL 4 355 177 000 157 731 613 090 162 086 790 090

Article 4 : Sont annulés au budget de l'Etat exercice 2009, volet investissement, pour réaffectation, des Crédits de paiement d'un montant de deux-cent-quarante-trois milliards trois-cent-soixante-onze millions (243.371.000.000) de francs CFA, répartis par ministère ainsi qu'il suit :

Primature, coordination de l'action gouvernementale

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 14 | 1 578 000 000 | 1 578 000 000 | 0 |

Présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 21 | 30 000 000 000 | 30 000 000 000 | 0 |

Sécurité et ordre public

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 24 | 13 200 000 000 | 13 200 000 000 | 0 |

Présidence, chargé de la coopération, action humanitaire et solidarité

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 30 | 500 000 000 | 500 000 000 | 0 |

Affaires étrangères et francophonie

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 31 | 3 541 000 000 | 3 541 000 000 | 0 |

Communication, chargé des relations avec le parlement, porte-parole du gouvernement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 33 | 4 700 000 000 | 4 700 000 000 | 0 |

Administration du territoire et décentralisation

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 3422 | 22 698 000 000 | 22 698 000 000 | 0 |

Plan et aménagement du territoire

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 35 | 7 674 000 000 | 7 674 000 000 | 0 |

Délégué chargé de l'aménagement du territoire et intégration

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 36 | 3 350 000 000 | 3 350 000 000 | 0 |

Pêche maritime et continentale chargé de l'aquaculture

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 40 | 3 084 000 000 | 3 084 000 000 | 0 |

Economie forestière

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 42 | 6 999 000 000 | 6 999 000 000 | 0 |

Transports et aviation civile

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 44 | 50 330 000 000 | 50 330 000 000 | 0 |

Mines, industries minières et géologie

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 46 | 4 000 000 000 | 4 000 000 000 | 0 |

Présidence, chargé de la réforme foncière préservation du Domaine

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 47 | 13 380 000 000 | 13 380 000 000 | 0 |

Commerce, consommation et approvisionnements

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 51 | 6 330 000 000 | 6 330 000 000 | 0 |

Economie, finances et budget

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 52 | 7 041 000 000 | 7 041 000 000 | 0 |

Transports maritimes et marine marchande

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 56 | 2 500 000 000 | 2 500 000 000 | 0 |

Présidence, Ch. intégration sous-régionale et du NEPAD

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 57 | 500 000 000 | 500 000 000 | 0 |

Sports et jeunesse

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 64 | 3 650 000 000 | 3 650 000 000 | 0 |

Recherche scientifique et innovation technique

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 65 | 3 389 000 000 | 3 389 000 000 | 0 |

Tourisme et environnement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 66 | 5 600 000 000 | 5 600 000 000 | 0 |

Enseignement technique et professionnel

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 68 | 9 246 000 000 | 9 246 000 000 | 0 |

Santé, affaires sociales et famille

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 71 | 36 781 000 000 | 36 781 000 000 | 0 |

Travail, emploi et sécurité sociale

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 74 | 3 300 000 000 | 3 300 000 000 | 0 |

TOTAL 243 371 000 000 243 371 000 000 0

Article 5 : Sont ouverts au budget de l'Etat exercice 2009, volet investissement, des Crédits de paiement d'un montant de deux cent quarante trois milliards trois cent soixante onze millions (243.371.000.000) de francs CFA; imputables aux chapitres et ministères ci-dessous :

Présidence de la République

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 13 | 16 211 000 000 | 1 578 000 000 | 17 789 000 000 |

Présidence chargé de la défense nationale

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 21 | 0 | 30 000 000 000 | 30 000 000 000 |

Affaires étrangères et coopération

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 31 | 0 | 4 041 000 000 | 4 041 000 000 |

Communication chargé des relations avec le parlement, porte-parole du gouvernement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 33 | 0 | 4 700 000 000 | 4 700 000 000 |

Intérieur et décentralisation

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 34 | 0 | 35 898 000 000 | 35 898 000 000 |

Délégué chargé de l'aménagement du territoire et intégration

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 36 | 0 | 3 350 000 000 | 3 350 000 000 |

Pêche et aquaculture

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 40 | 0 | 3 084 000 000 | 3 084 000 000 |

Développement durable, économie forestière et environnement

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 42 | 0 | 8 759 000 000 | 8 759 000 000 |

Transport, aviation civile et marine marchande

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 44 | 0 | 50 330 000 000 | 50 330 000 000 |

Mines et géologie

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 46 | 0 | 4 000 000 000 | 4 000 000 000 |

Affaires foncières et domaine public

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 47 | 0 | 13 380 000 000 | 13 380 000 000 |

Présidence chargé des zones économiques spéciales

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 50 | 0 | 0 | 0 |

Commerce et des approvisionnements

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 51 | 0 | 6 330 000 000 | 6 330 000 000 |

Economie, Plan, aménagement du territoire et intégration

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 52 | 0 | 8 174 000 000 | 8 174 000 000 |

Finances, budget et portefeuille public

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 53 | 0 | 7 041 000 000 | 7 041 000 000 |

Délégué chargé de la marine marchande

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 56 | 0 | 2 500 000 000 | 2 500 000 000 |

Sports et éducation sportive

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 64 | 0 | 3 050 000 000 | 3 050 000 000 |

Recherche scientifique

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 65 | 0 | 3 389 000 000 | 3 389 000 000 |

Industries touristiques et loisirs

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 66 | 0 | 3 840 000 000 | 3 840 000 000 |

Enseig technique, professionnel, formation qualifiante et emploi

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 68 | 0 | 9 246 000 000 | 9 246 000 000 |

Education civique et jeunesse

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 69 | 0 | 600 000 000 | 600 000 000 |

Santé et population

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 71 | 0 | 31 126 000 000 | 31 126 000 000 |

Affaires sociales, action humanitaire et solidarité

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 73 | 0 | 5 655 000 000 | 5 655 000 000 |

Travail et sécurité sociale

| Code | Crédits alloués | Crédits annulés | Crédits définitifs |
|------|-----------------|-----------------|--------------------|
| 74 | 0 | 3 300 000 000 | 3 300 000 000 |

TOTAL 16 211 000 000 243 371 000 000 259 582 000 000

Article 6 : La répartition détaillée des Crédits ouverts est contenue dans les annexes 1, 2, 3 et 4 du présent décret.

Article 7 : Le présent décret sera soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions des articles 20 et 67 de la loi n° 1-2000 susvisée.

Article 8 : Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2009.

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Gilbert ODONGO

**MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE LA COMMUNICATION**

Décret n° 2009-407 du 20 octobre 2009 portant ratification de l'acte constitutif de l'Union Africaine des Télécommunications.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 6 - 2009 du 20 octobre 2009 autorisant la ratification de l'acte constitutif de l'Union Africaine des Télécommunications ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'acte constitutif de l'Union Africaine des Télécommunications dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2009.

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre des postes, des télécommunications
et des nouvelles technologies
de la communication,

Thierry MOUNGALA

Décret n° 2009-408 du 20 octobre 2009 portant ratification des protocoles additionnels à la constitution de l'Union Postale Universelle.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 7-2009 du 20 octobre 2009 autorisant la ratification des protocoles additionnels à la constitution de l'Union Postale Universelle ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Sont ratifiés les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième protocoles additionnels à la constitution de l'Union Postale Universelle dont les textes sont

annexés au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 20 octobre 2009.

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre des postes, des télécommunications
et des nouvelles technologies
de la communication,

Thierry MOUNGALA

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté n° 10771 du 23 octobre 2009 instituant un projet dénommé projet de fabrique d'aliments de poisson.

Le ministre de la pêche
et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;
Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;
Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;
Vu le décret n° 2008-314 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche continentale, chargé de l'aquaculture ;
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrete :

Article premier : Il est institué au sein du ministère de la pêche et de l'aquaculture, un projet dénommé projet de fabrique d'aliments de poisson.

Article 2 : Le projet de fabrique d'aliments de poisson est rattaché au cabinet.

Article 3 : Le projet a pour missions :

- s'approvisionner en sous-produits agricoles et agro-industriels ainsi que d'autres intrants nécessaires dans la fabrication ou la production d'aliments de poisson ;
- fabriquer ou produire les aliments de poisson ;
- élaborer et expérimenter des formules alimentaires ;
- mettre à la disposition des aquaculteurs, des aliments composés performants, pour assurer une production et un rendement plus élevés.

Article 4 : Le projet de fabrique d'aliments de poisson est coordonné par un chef de projet assisté d'un secrétaire et d'un comptable.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 octobre 2009

Hellot Matson MAMPOUYA

B -TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

NOMINATION

Décret n° 2009-409 du 20 octobre 2009. Mme **MONGO (Annick Patricia)** est nommée directrice générale de l'Autorité de régulation des marchés publics.

Mme **MONGO (Annick Patricia)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **MONGO (Annick Patricia)**.

Décret n° 2009-411 du 23 octobre 2009. Est nommé, à titre posthume, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de commandeur :

M. **MPASSI MUBA (Auguste)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DOITS HUMAINS

NOMINATION

Arrêté n° 10768 du 22 octobre 2009. M. **NGASSIE (Ruphin)**, né le 1^{er} janvier 1970 à Gamboma, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice, commissaire priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Brazzaville.

Arrêté n° 10769 du 22 octobre 2009. M. **TSANGOU (Dieudonné)**, né le 27 janvier 1964 à Mossendjo, de nationalité congolaise, titulaire d'une maîtrise en droit, option : droit privé, obtenue à l'université Marien NGOUABI de Brazzaville, est nommé huissier de justice, commissaire priseur.

L'intéressé est autorisé à ouvrir un office dans le ressort de la Cour d'appel de Pointe-Noire.

AUTORISATION

Arrêté n° 10770 du 22 octobre 2009. Maître **MIS-SAMOU MAMPOUYA (Julie Agathe)** et Maître **BIMBENI (Eric Gervel Mexan)**, tous deux notaires, sont autorisés à constituer une société civile professionnelle.

Les notaires ci-dessus cités prendront la qualité de notaires associés.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

NOMINATION

Arrêté n° 10 766 du 21 octobre 2009. Sont nommés membres de la commission ad hoc sur la trêve sociale :

1. Administration

- ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande :
 - M. **MBEMBA (Bernard)**
 - M: **SIOLO (Franck)**
- ministère de l'économie, du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration :
 - M. **KIBOU (Jean David)**
 - M. **ITOUA (Guy Gaston)**
- ministère de la justice et des droits humains :
 - M. **KEMOKO (Gabriel)**
 - M. **MOROSSA (Paul)**
- ministère du travail et de la sécurité sociale :
 - M. **GAMBOU (Antoine)**
 - M. **ITOUA-YOCKA (Josias)**
- ministère des finances, du budget et du portefeuille public :
 - M. **ONDZAMBE NGOYI (Eugène)**
 - M. **MOUDANI LIKIBI (André)**
- ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat :
 - M. **LOUTOUMOU (Noël)**
 - M. **MOUSSIENGO (Gabriel)**

2. Organisations patronales

- union nationale des opérateurs économiques du Congo :
 - M. **El Hadj Djibril Abdoulaye BOPAKA**
 - M. **NGABIRA (Auguste)**
- union patronale et interprofessionnelle du Congo :
 - M. **MISSENGUI (Alphonse)**
 - M. **MOUKO (Félix)**
- union des employeurs des transports en commun :
 - M. **GAMPIO SAR (Gilberly)**
 - M. **ASSO (Bruno)**
- syndicat des boulangers et pâtisseries du Congo :
 - M. **ZOULA (Georges Emmanuel)**
 - M. **MAYALA (Cyr)**
- syndicat des commerçants du Congo
 - M. **NGAMBI (Vincent)**
 - M. **ITOUA née KIBANGOU (Pascaline)**
- confédération générale du patronat du Congo :
 - M. **GALESSAMY-IBOMBOT (Jean)**
 - M. **GAMPIKA MPERET**

3. Organisations des travailleurs :

- confédération syndicale des travailleurs du Congo :
 - M. **SOUZA (Michel)**
 - M. **OKANDZE (Emmanuel)**
 - M. **AWAH (Cabral Maloze)**
 - Mme. **MALONGA (Anne Marie Bernardine)**
 - M. **NZILA (Anne Marie)**
 - M. **OSSETE (Joseph)**
- confédération syndicale congolaise :
 - M. **MONGO (Daniel)**
 - M. **EBAO (Sébastien)**
 - M. **ANDZOUANA (Sédar Gilbert)**
- confédération des syndicats libres et autonomes du Congo :
 - M. **MALOUKA (Jean Bernard)**
 - M. **LESSITA OTANGUI**
 - M. **BATELA (Rémy)**

Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal officiel et com-

munié partout où besoin sera.

Arrêté n° 10767 du 21 octobre 2009. sont nommés membres du secrétariat de la commission ad hoc sur la trêve sociale :

Chef de secrétariat : M. **MADZOU (Timothée)**

Rapporteur : **BWASSI (Florent)**

Membres :

- **NTARI (Adolphe)**

- **BATINA (Célestin Raphaël)**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

ASSOCIATIONS

Département de Brazzaville

Création

Année 2009

Récépissé n° 377 du 2 octobre 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES DEPOSANTS DE L'EX-GROUPE SALU HUMBERTO BRADA**", en sigle "**A.D.E.G.S.H.B**". Association à caractère social. *Objet* : obtenir le remboursement intégral du capital de tous les déposants. *Siège*: 96, rue Mbé, Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 21 juillet 2008.

Récépissé n° 375 du 30 septembre 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION DES ECRIVAINS DU FLEUVE CONGO**", en sigle

"**A.E.F.C**". Association à caractère culturel. *Objet* : l'organisation périodique des rencontres des écrivains du fleuve Congo ; la promotion des œuvres et de leurs auteurs dans l'espace congolais et à l'étranger ; le lancement d'un organe de liaison pouvant servir de creuset aux jeunes talents et d'échange d'expérience entre membres. *Siège*: 6, avenue du général de Gaulle, centre ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 avril 2009.

Récépissé n° 331 du 9 septembre 2009. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION GENERATION AVENIR CONGO**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : contribuer à l'épanouissement des jeunes africains ; consolider leur potentiel dans tous les domaines pouvant faciliter leur insertion dans la vie sociale et économique ; encourager le développement et la promotion de la jeunesse devant servir de plate forme pour le développement durable du continent africain. *Siège*: case C4-100-OCH, Mougali III, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 14 mai 2009.

Année 2000

Récépissé n° 170 du 5 juin 2000. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION POUR LA CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES RURALES**", en sigle "A.C.I.R". Association à caractère socio-économique et culturel. *Objet* : élaborer les stratégies de développement local ; renforcer les actions des communautés de base ; mener des études de cas et des techniques particulières dans la construction des ouvrages de franchissement et de l'entretien des pistes agricoles. *Siège*: 14, rue Bomba, cité des 17, Moukondo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 19 novembre 1999.

Année 1995

Récépissé n° 22 du 24 janvier 1995. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**FONDATION POUR LA PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR TECHNIQUE ET PROFESSONNEL**", *Objet* : contribuer à l'amélioration, au développement et à la promotion de l'enseignement supérieur technique et professionnel au Congo *Siège* : 624, rue Mbama, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 janvier 1995.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

